



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(69^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 13 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Nomination à un organisme extraparlimentaire** (p. 5822).
2. **Loi de finances pour 1988 (deuxième partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5822).

ARTICLES ET AMENDEMENTS
PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

Article 49 et état F. - Adoption (p. 5822)

Article 50 et état G. - Adoption (p. 5824)

Article 51 et état H. - Adoption (p. 5824)

Avant l'article 53 (p. 5828)

Amendement n° 34 de M. Descaves : MM. Pascal Arrighi, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement ; Pierre Descaves. - Retrait.

Amendement n° 353 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 352 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 354 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

Article 53 (p. 5830)

MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le ministre.

Amendement de suppression n° 8 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 259 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 302 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 303 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 260 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 261 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 304 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 262 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 263 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 264 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 265 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 266 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 267 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 268 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 44 corrigé de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 269 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 5841)

Amendement n° 270 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 350 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre, François Porteu de la Morandière. - Rejet.

Article 54 (p. 5842)

MM. Christian Pierret, le ministre.

Adoption de l'article 54.

Article 55 (p. 5843)

Amendement n° 250 rectifié de M. Chomat : MM. Paul Chomat, Michel d'Ornano, président de la commission des finances ; le ministre, Christian Pierret. - Rejet.

Adoption de l'article 55.

Après l'article 55 (p. 5844)

Amendement n° 226 rectifié de M. Auedé : MM. Roger Combrisson, le président. - Report de l'amendement.

Amendement n° 251 rectifié de M. Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 252 de M. Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 255 rectifié de M. Chomat : MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre. - L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 271 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gérard Trémège. - Rejet.

L'amendement n° 281 de M. Royer n'est pas soutenu.

Amendement n° 281 repris par M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant, Paul Chomat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 241 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 226 rectifié de M. Auchédé : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 56 (p. 5849)

Amendement n° 59 de M. Pierret : MM. Charles Josselin, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret, le président de la commission. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 60 rectifié de M. Wachoux et 362 du Gouvernement : MM. Michel Lambert, le ministre, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 60 rectifié ; adoption de l'amendement n° 362 modifié.

Amendement n° 328 de M. Soisson : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 5853).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que les candidatures de MM. Gérard Trémège et Jean-Pierre Balligand à la commission centrale de classement des débits de tabac sont affichées et publiées au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

2

LOI DE FINANCES POUR 1988 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 (nos 941, 960).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 49 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 et de l'état F annexé :

« Art. 49. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Pert de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI
	II. - <i>Affaires sociales</i>
40-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	III. - <i>Emploi</i>
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	AGRICULTURE
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dettes en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION	
<i>I. - Charges communes</i>	
37-01	Remboursements des frais de gestion des prêts du Trésor aux Etats étrangers.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-93	Application des lois de nationalisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
<i>II. - Services financiers</i>	
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
<i>III. - Commerce et artisanat,</i>	
44-98	Bonifications d'inierât à l'artisanat.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
81-02	Redevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
83-02	Versement au titre des transports en commun.
88-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-07	Prestations de services entre fonctions principales.
69-09	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.
69-58	Versement au budget général à titre d'acompte ou de régularisation de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.
69-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
<i>1^{er} Comptes d'affectation spéciale</i>	
<i>a) Fonds forestier national :</i>	
7	Subventions à divers organismes.
<i>b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :</i>	
2	Versement au budget général.
<i>c) Fonds de soutien aux hydrocarbures :</i>	
2	Versement au budget général.
<i>d) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :</i>	
4	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
<i>2^e Comptes d'avances</i>	
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	
Avances aux collectivités locales et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances de l'article 24 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie).	
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.	
Avances aux départements sur la produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 et l'état F annexé.

(L'article 49 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 50 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 et de l'état G annexé :

« Art. 50. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels**

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	AFFAIRES ETRANGERES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI
	<i>II. - Affaires sociales</i>
46-23	Action sociale obligatoire.
46-24	Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours.
	AGRICULTURE
46-39	Actions sociales en agriculture.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION
	<i>I. - Charges communes</i>
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<i>II. - Services financiers</i>
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
	INTERIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.
34-33	Services de l'éducation surveillée. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	MER
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. - Services généraux</i>
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 et l'état G annexé.

(L'article 50 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 51 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 et de l'état H annexé :

« Art. 51. - Est fixée pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1987-1988

NUMERDS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
BUDGETS CIVILS	
AFFAIRES ETRANGERES	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI	
I. - Section commune	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
II. - Affaires sociales	
37-13	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
43-35	Actions diverses en faveur des femmes. - Promotion, formation et information.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
III. - Emploi	
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelle. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
AGRICULTURE	
34-14	Statistiques.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole. - Orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transport et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.
COOPERATION	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
CULTURE ET COMMUNICATION	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION	
I. - Charges communes	
33-96	Œuvres sociales : prestation de service-crèche.
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
42-05	Application de l'accord frontalier avec la confédération helvétique du 11 avril 1983.
44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
46-90 46-91 46-95	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise et aménagement des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	II. - <i>Services financiers</i>
34-53 34-75 34-95 42-80 44-41 44-88	Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel. Travaux de recensement. - Dépenses de matériel. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.
	EDUCATION NATIONALE
	I. - <i>Enseignement scolaire</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	II. - <i>Recherche et enseignement supérieur</i>
	1. Recherche
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	2. Enseignement supérieur
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS
	I. - <i>Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 37-61	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Mission chargée du déménagement du ministère à la Tête-Défense.
	II. - <i>Routes et sécurité routière</i>
37-46 44-42 44-43	Services d'études techniques. Routes. - Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris. Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	III. - <i>Aménagement du territoire</i>
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - <i>Transports</i>
	1. Aviation civile
34-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	2. Transports terrestres
45-13	Corse : « dotation de continuité territoriale ».
	3. Météorologie
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INDUSTRIE ET TOURISME
	I. - <i>Industrie</i>
34-95 44-75 44-76 44-77 44-78 45-13 46-93 48-94	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonds d'industrialisation de la Lorraine. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine. Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord - Pas-de-Calais. Aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	II. - <i>Tourisme</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTERIEUR
34-82 37-10	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. - Dépenses diverses.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
37-61 41-56	Dépenses relatives aux élections. Dotation générale de décentralisation.
JUSTICE	
34-05 37-00 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Action interministérielle de lutte contre le toxicomanie. Réforme de l'organisation judiciaire. Services judiciaires. - Subventions diverses en faveur des collectivités locales.
MER	
34-95 37-32 45-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
I. - Services généraux	
33-93 34-04 34-06 35-91 37-10 46-01 46-02	Prestations interministérielles d'action sociale. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. - Réalisations et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Actions d'information à caractère interministériel. Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
II. - Secrétariat général de la défense nationale	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
IV. - Plan	
34-04 34-05	Travaux et enquêtes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
V. - Jeunesse et sports	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
BUDGETS ANNEXES	
IMPRIMERIE NATIONALE	
60-01 61-02	Achats. Dépenses informatiques.
MONNAIE ET MEDAILLES	
60-01 61-02	Achats stockés. Dépenses informatiques.
NAVIGATION AERIENNE	
61-01	Dépenses informatiques.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
62-02	Transports de matériels et de correspondances.
BUDGETS MILITAIRES	
Section commune	
34-03 36-02 37-31	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes. Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
Section Air	
34-14 34-15	Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
Section Forces terrestres	
34-24 34-25	Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
Section Marine	
34-32 34-34 34-35	Activités, entretien et exploitation des forces et des services. Entretien des matériels. - Programmes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMEROS des chapters	NATURE DES DEPENSES
34-45	<p style="text-align: center;">Section Gendarmerie</p> <p>Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p> <p style="text-align: center;">COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p style="text-align: center;"><i>I. - Comptes d'affectation spéciaux</i></p> <p>Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale effectuée eu financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Compte d'affectation des produits de la privatisation.</p> <p style="text-align: center;"><i>II. - Comptes de prêts</i></p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p>

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 51 et l'état H annexé.
(L'article 51 et l'état H annexé sont adoptés.)

Avant l'article 53

M. le président. Je donne lecture des libellés avant l'article 53 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a. Fiscalité des entreprises

MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts fera l'objet d'une réforme complète destinée à simplifier et clarifier une législation fiscale devenue si touffue et complexe que même des spécialistes confirmés ne s'y retrouvent plus, ce qui a pour conséquence un accroissement considérable des procédures de contestation. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, dans l'exposé sommaire de cet amendement, il est écrit que les textes fiscaux laissent place aux « interprétations les plus fantaisistes... ». Disons plutôt : « les interprétations les plus divergentes des inspecteurs des impôts ». Je préfère.

Au cours de ma carrière il m'est arrivé d'avoir à clarifier le code de l'enregistrement, qui était devenu aussi extrêmement touffu. Le présent amendement constitue en quelque sorte un « amendement d'intention ». Nous en avons parlé, monsieur le ministre, au moment où se discutait le rapport Aicardi. Une codification claire de la législation fiscale est indispensable. Notre amendement d'intention tend à rappeler cette nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur Arrighi, la commission n'a pas adopté votre amendement ; je peux m'étendre sur le sujet si vous le souhaitez, mais vous connaissez parfaitement le problème - l'amendement n'a d'ailleurs pas d'incidence juridique.

Pour l'information de M. Arrighi et de M. Descaves, je précise qu'en 1986, 272 000 demandes ont été adressées aux services fiscaux et correspondaient à un contentieux suscep-

tible d'être déféré devant les tribunaux. Je sais quel sont vos soucis, vos inquiétudes, monsieur Descaves, monsieur Arrighi. J'observe donc que le nombre de 1986 est en diminution de 13 p. 100 par rapport à celui de 1985, année au cours de laquelle il y avait eu 314 000 demandes. Loin d'assister à un accroissement des procédures de contestation, nous enregistrons au contraire une diminution du nombre de ces procédures.

Je ne crois pas qu'il soit déraisonnable d'escompter que la loi améliorant les relations entre les citoyens et l'administration fiscale, à la discussion de laquelle ont beaucoup participé M. Arrighi et M. Descaves, ne constitue un facteur de réduction du nombre des procédures de contestation.

C'est pourquoi la commission n'a pas suivi M. Descaves, quel que soit l'intérêt de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement est là pour rappeler un principe ou une exigence : la nécessité d'une simplification de la fiscalité. Elle a bien besoin d'être simplifiée, en effet.

Mais ce souci nous anime en permanence. Nous l'avons déjà traduit par un certain nombre de décisions. Par exemple, nous avons essayé d'éliminer chaque fois que possible l'exigence des agréments fiscaux. Nous avons proposé aussi un projet de loi sur la réforme des procédures fiscales et douanières dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est fort important. Je pourrais citer d'autres exemples encore.

Voilà, je le crois, la bonne méthode. Elle est préférable à celle qui consiste à s'attaquer frontalement à ce monstre que constitue le code général des impôts. Je suis donc tout à fait sensible aux souhaits des auteurs de l'amendement. J'espère qu'eux-mêmes, sensibles à la volonté du Gouvernement d'aller dans cette direction, voudront bien retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. En fait, monsieur le ministre, c'était la dernière fois que nous avions l'occasion d'appeler votre attention sur ce point. J'en ai profité !

Je prends donc acte de votre volonté d'opérer une simplification indispensable. Les contribuables sont noyés dans les textes. Je vous remercie de bien vouloir faire quelque chose pour y remédier et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

MM. Pierret, Goux, Margnès, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzât, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet,

Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« Après les mots : " de retard ", la fin de la première phrase de l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières est ainsi rédigée : " est, sur une base annuelle, égal au taux de base bancaire majoré de 2 points ". »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Cet amendement tend à modifier l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, où il est prévu un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois seulement, soit 9 p. 100 par an.

Ce taux nous paraît insuffisant eu égard au taux actuel des prêts bancaires.

De plus, il ne tient pas compte de l'inflation.

Nous proposons que le taux soit, sur une base annuelle, égal au taux de base bancaire, majoré de deux points.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, M. le président Goux s'en souviendra, nous avions discuté de cette question en juin dernier, au moment où nous examinions la réforme des procédures fiscales et douanières.

Ma position n'a pas changé depuis. Je suis défavorable à cet amendement pour deux raisons essentielles. Première raison : 0,75 p. 100 mensuellement, c'est 9 p. 100 annuellement, un taux qui correspond à la moyenne des rémunérations sur le marché obligataire. La notion d'intérêt de retard relative à la notion de prix du temps étant la base de calcul était judicieuse. Mais passer ce cap, comme vous le proposez, équivaudrait à introduire un concept de « pénalisation » contraire au principe même de l'intérêt de retard.

Je n'entrerais pas dans de très larges discussions techniques, car, je le sais fort bien, M. le président Goux pourrait certainement argumenter lui aussi. S'il m'est permis de faire entrer quelque malice dans cet austère débat, monsieur Goux, je pense que vous auriez dû, en toute logique, formuler une proposition identique en ce qui concerne l'intérêt moratoire. (*Sourires.*)

Ma seconde raison était fondée surtout, vous vous en souvenez, sur l'instabilité de la base retenue. Le taux de base bancaire peut évoluer, nous le savons tous. Or le contribuable doit être en mesure de savoir ce qui l'attend.

C'est la raison pour laquelle, quel que soit l'intérêt de l'amendement défendu par M. Goux, la commission avait rejeté une telle solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage le point de vue que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

Le taux d'intérêt tel qu'il est fixé me paraît tout à fait réaliste : il correspond actuellement à peu près à la moyenne des taux constatés sur le marché obligataire.

En outre, la mesure proposée par M. Goux risquerait d'entraîner des variations très fréquentes de taux, ce qui compliquerait la tâche des services et la compréhension du système par le contribuable. Je ne crois pas que la disposition proposée soit un élément de simplification, pour rejoindre le débat sur l'amendement précédent.

Enfin, la référence au taux de base bancaire serait à l'origine d'un contentieux important dès lors qu'il ne s'agit pas d'un taux administré.

Cela étant, je peux assurer à M. Goux que si le taux de l'intérêt de retard s'éloignait durablement et sensiblement du taux du marché, naturellement le Gouvernement proposerait au Parlement de fixer un nouveau taux.

M. le président. Pouvons-nous considérer que l'amendement est retiré, monsieur Goux ?

M. Christian Goux. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 352, ainsi libellé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'article L. 192 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 192. - Si l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, la charge de la preuve est supportée par l'administration lorsque l'imposition établie n'est pas conforme à l'avis de la commission. Elle incombe au contribuable dans le cas contraire.

« La charge de la preuve incombe toujours au contribuable :

« - lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées ;

« - à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu ;

« - en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de mieux lutter contre la fraude fiscale. Il tend donc à redonner à l'administration des moyens un peu plus importants que ceux qui sont prévus dans la loi du 8 juillet 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Mêmes motifs, si j'ose dire, et même punition que pour le précédent amendement. (*Sourires.*) Nous avons examiné un amendement semblable lors de l'élaboration de la loi du 8 juillet 1987 dont l'article 10 a modifié l'article L. 192 du livre des procédures fiscales.

Nous avions voulu que, en dehors de certains cas particuliers, ce soit l'administration qui supporte désormais la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission départementale saisie.

Le présent amendement n'a pas été examiné par la commission. Je demande à l'Assemblée, mais à titre personnel, de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que M. Robert-André Vivien, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 82 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Cet amendement est inspiré de la même motivation que le précédent.

Il tend à rétablir la procédure de taxation d'office en cas de dépenses personnelles ostensibles ou notoires excédant les revenus déclarés.

Je pense que le Gouvernement devrait nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Là encore, je vais émettre un avis personnel.

L'article 71 du livre des procédures fiscales, que M. Margnes connaît bien, a été supprimé précisément parce que l'Assemblée a considéré qu'il présentait, à cause de l'intrusion dans la vie privée des contribuables, un caractère exagérément dérogoratoire aux libertés publiques. Telle était la justification fondamentale de la suppression de cet article. Mon sentiment n'a pas changé, pas plus que celui du président d'Ornano, avec qui je m'en suis entretenu.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Lors de la discussion de la loi sur les procédures fiscales et douanières, le Gouvernement a expliqué pourquoi il proposait à l'Assemblée de supprimer cet article.

Naturellement, moi non plus je n'ai pas changé d'avis !

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

M. Pierre Descaves. Je lis, dans l'exposé sommaire de l'amendement de nos collègues du groupe socialiste, que : « Cette procédure, même si elle ne concernait qu'une trentaine de cas par an, permettrait de lutter notamment contre les trafiquants de drogue. »

A la lumière de mon expérience, je puis vous affirmer que ce n'étaient pas du tout les trafiquants de drogue qui étaient concernés ! Un jour, j'ai eu affaire à une « smicarde » qui avait été visée par ce texte.

Cet amendement n'est pas bon, et il faut voter contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A. - Il est ajouté au chapitre II du titre 1^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts, une section VIII ainsi conçue :

« Section VIII

« Groupes de sociétés

« Sous-section I

« Dispositions générales

« Art. 223 A. - Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins directement ou indirectement par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 p. 100 la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées à l'article précédent si le pourcentage de 95 p. 100 est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« L'option mentionnée au premier alinéa est exercée dans les conditions fixées par décret. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et le cas échéant des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants,

dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe. »

Résultat d'ensemble

« Art. 223 B. - Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au 1 de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe, est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. »

« Art. 223 C. - Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du 1 de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice. »

Plus-values ou moins-values d'ensemble

« Art. 223 D. - La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 217 bis.

« Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a du 1 de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. »

Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe

« Art. 223 E. - Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble. »

Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

« Art. 223 F. - La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégré au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment aux biens dont l'amortissement a été différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B. »

Report en arrière des déficits

« Art. 223 G. - 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au I de l'article 220 *quinquies* :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies*.

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa de l'article 220 *quinquies*, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au I de l'article 220 *quinquies*.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement. »

Distribution de dividendes

« Art. 223 H. - Les dispositions de l'article 158 *bis* et du premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* ne sont pas applicables aux dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte par la société mère, les bénéfices disponibles soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entendent de la fraction de ses bénéfices qui provient de ses exploitations directes françaises et des dividendes des sociétés du groupe prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Sous-section 2

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe

« Art. 223 I. - 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondants aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

« b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède un bien réévalué au cours de la période définie au paragraphe b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapporté au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même paragraphe.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionnée au 1 b et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values. »

Conséquences de la sortie d'une société du groupe moins de cinq ans après son entrée

« Art. 223 J. - En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues à l'article 209-I ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble, est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites des résultats d'une société pour la détermination des résultats d'ensemble de la période au cours de laquelle elle a fait partie du groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de cette société.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins. »

Régime des déficits subis après la sortie du groupe

« Art. 223 K. - Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« Sous-section 3

« Dispositions diverses

Régimes particuliers

« Art. 223 L. - 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater A*.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A* et du II de l'article 238 *bis HA* à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant. »

Paiement de l'impôt

« *Art. 223 M.* - L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe. »

« *Art. 223 N.* - 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2 de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère. »

« *Art. 223 O.* - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater B*. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter B* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du deuxième alinéa de ce dernier article est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. »

Régimes antérieurs

« *Art. 223 P.* - 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit. »

Obligations déclaratives

« *Art. 223 Q.* - La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. »

Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités

« B - 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2 de l'article 1668 du code général des impôts.

« 2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est ainsi complété :

« ..., ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts. »

« C - Pour l'application du 1 de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

« D - Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

« E - Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à M. Paul Mercieca inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. L'article 53, qui réforme en profondeur la fiscalité des groupes, est un des plus importants du projet de budget. Il apporte un nouvel avantage significatif aux grandes entreprises.

La question se pose de savoir si une telle disposition est toujours d'actualité, après la crise financière qui secoue tous les pays capitalistes, tout spécialement la France. Cette crise remet en cause, en effet, les prévisions économiques qui sous-tendent le budget : un taux de croissance de 2,2 pour 1988 paraît optimiste. Certains instituts de conjoncture ont même établi des scénarios avec des taux inférieurs à 1 p. 100.

Dans l'intervalle de quelques jours, 400 milliards se sont envolés en bourse. Ce mouvement de baisse va laisser des traces dans les patrimoines, dans les revenus des particuliers, et dans les résultats des entreprises, qui servent de base au calcul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, payables en 1988. Autre conséquence prévisible, à politique économique inchangée : une réduction de la demande et des anticipations négatives en matière d'investissement. En somme, un processus de récession.

Dans de telles conditions, le budget de l'Etat représente un moyen décisif pour enrayer ce processus et relancer la croissance. Or, tel qu'il est conçu, il est déjà dépassé. Certains, dans les rangs de la majorité, ont déclaré qu'après l'élection présidentielle il devrait être changé. En réalité, c'est tout de suite qu'une nouvelle politique budgétaire doit être mise en œuvre. Le coût de l'article 53 a été chiffré à 3 milliards mais, avec des bénéfices en baisse, le coût pourrait aussi bien être de 2 ou de 5 milliards. A notre avis, il est nécessaire d'abandonner cette mesure qui tend à favoriser des restructurations et des concentrations de sociétés au détriment de l'emploi. Les sommes attendues devraient être consacrées à des investissements civils de l'Etat qui font cruellement défaut dans ce budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. A ceux de nos collègues qui ne sont pas membres de la commission des finances, et pour ceux qui n'auraient pas eu le temps de parcourir mon rapport écrit, je rappelle que ce dernier contient soixante-deux pages d'explications sur l'article 53, qui occupe six pages de « bleu » dans la loi de finances. Dans mes souvenirs de parlementaire, c'est un record ! L'article constitue en quelque sorte un projet de loi à lui seul. Il était bon qu'il soit introduit maintenant.

J'ai procédé en commission à une synthèse et j'ai abusé de la patience de mes collègues au bout de quarante minutes...

M. Christian Goux. Mais non !

M. Alain Bonnet. Synthèse passionnante !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vous remercie ! Je suis prêt à la recommencer pour répondre à toutes les explications souhaitées par certains collègues. (*Soupires.*)

Pour faciliter la discussion, je vais rappeler brièvement les têtes de chapitre et les caractéristiques du nouveau régime proposé pour les sociétés.

Il s'agit d'un régime de droit commun. Une caractéristique mérite d'être soulignée : l'intégration définie par un taux élevé de détention de filiales par la société mère.

Les modalités générales d'application du régime de groupe portent sur six domaines.

Le premier domaine concerne naturellement le résultat d'ensemble.

Dans le deuxième domaine, nous trouvons l'application générale du régime de groupe qui concerne la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble.

Le troisième domaine concerne la non-imputation des déficits et des moins-values à long terme par les sociétés du groupe ;

Le quatrième, les cessions d'immobilisation entre les sociétés du groupe ;

Le cinquième, le report en arrière des déficits ;

Le sixième, c'est la distribution des dividendes.

Il s'agit d'une synthèse ; je ne pouvais pas faire plus court mais j'espère avoir permis à certains de mes collègues de pouvoir « s'accrocher » sur ce texte. J'ai eu la satisfaction de voir la commission des finances approuver les onze amendements d'ordre technique que j'ai déposés et j'aurai sans doute l'occasion, en les défendant, de compléter cette information. Ne voyez pas dans la brièveté de mon intervention un manque de déférence à l'égard de l'Assemblée, mais plutôt le souci de permettre à cette dernière d'avancer dans notre débat ce matin !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Sans allonger nos débats, je voudrais cependant dire un mot sur cet article dont le rapporteur général vient de souligner toute l'importance. Il s'agit en effet d'une réforme de très grande portée.

Je me bornerai à en souligner les trois grandes caractéristiques : c'est d'abord l'extension de la fiscalité de groupe à tous les secteurs, y compris le commerce et la distribution - ce n'était pas le cas dans le passé ; c'est ensuite la suppression de toute procédure administrative contraignante, et notamment la suppression de l'agrément, qui va dans le sens souhaité tout à l'heure par M. Descaves ; c'est, en troisième lieu, la suppression des limitations à la compensation entre profits et pertes, la fameuse règle des deux tiers que vous connaissiez.

Seconde remarque : cette réforme a été conduite de manière exemplaire car une concertation très approfondie a été organisée par les services fiscaux, sous notre contrôle, avant d'en arriver au texte qui vous est proposé. Il n'était sans doute pas parfait et je voudrais remercier la commission des finances des onze amendements qu'elle a adoptés et qui vont nous permettre de l'améliorer encore de façon à avoir désormais un régime tout à fait moderne de fiscalité de groupe.

M. le président. MM. Combrisson, Giard, Jarosz, Auchède et Mercieca ont présenté un amendement, n 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. La réforme de la fiscalité de groupe qui a fait l'objet de peu de commentaires, si ce n'est les rapports écrits, en raison sans doute de sa technicité, se révèle en fait comme une pièce maîtresse de l'aide fiscale à l'accumulation et à la concentration du capital.

En faisant une règle commune de ce qui était l'exception, on choisit la fuite en avant vers l'exportation accrue de capitaux et la constitution de holdings françaises concurrentes.

Le dispositif permet en effet la possibilité d'intégration fiscale à tous les groupes détenant des filiales à 95 p. 100 sur le territoire français. Une cinquantaine de grosses sociétés comme C.G.E., Thomson, Saint-Gobain, Lafarge ou B.S.N. bénéficieraient de cet agrément.

Le système du bénéfice consolidé de groupe va permettre aux holdings de jouer plus librement sur les résultats de leurs filiales installées dans l'hexagone, tout en sensibilisant davantage la politique des entreprises à la recherche du profit immédiat. C'est en effet un système qui pousse à la concentration par élimination des entreprises déficitaires, de celles que vous appelez « les canards boiteux. »

C'est un système fiscal qui à la fois sensibilisera les titres, car les sociétés qui en bénéficieront sont cotées en Bourse, aux réactions des spéculateurs, et incitera à des licenciements dans les filiales en difficulté. Grâce au calcul du bénéfice globalisé permettant le report en arrière du déficit et la non-fiscalisation des dividendes distribués dans le groupe, l'avantage pourra être très important. On parle d'une moins-value fiscale de 1 à 6 milliards de francs. En effet, on ne peut pas s'en tenir à la donnée conjoncturelle que sont les résultats bénéficiaires affichés par un certain nombre d'entreprises. Comment prévoir aujourd'hui le montant des pertes des filiales imputables sur les bénéfices des sociétés mères ?

Nous ne voyons donc, avec la réforme proposée, aucun avantage pour l'emploi et la coopération des entreprises françaises dans notre pays. Elles avivra au contraire les politiques de restructuration menées au nom d'objectifs étroitement financiers.

De surcroît, il serait dangereux qu'elle soit une étape vers la banalisation du système du bénéfice mondial, ce dont on ne parle pas non plus dans la présentation de l'article. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter l'article 53 et demande un scrutin public sur l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je rappelle de nouveau à M. Combrisson que la plupart de nos concurrents étrangers disposent, à côté de mécanismes évitant la double imposition des bénéfices, de régimes de fiscalité de groupe d'application plus large que ceux en vigueur en France.

C'est pourquoi la commission des finances a considéré que l'article 53 est nécessaire, et pour trois raisons que j'énumérerai très brièvement.

Première raison : à l'étranger l'exonération des dividendes est pratiquée entre les sociétés mères et les filiales, soit par un système d'avoir fiscal à 100 p. 100 comme en R.F.A., en Italie ou en Grande-Bretagne, soit par imputation chez la société mère d'un crédit d'impôt équivalent à celui qui est payé par la filiale, comme au Japon ou au Danemark, soit par un régime de sociétés mère et filiale, comme en Belgique, aux Pays-Bas et aux U.S.A.

Deuxième raison : la plupart des pays étrangers ont institué des régimes de groupe qui comportent plusieurs caractéristiques que je ne détaillerai pas trop longuement, ce matin : les régimes de groupe ne sont pas subordonnés à un agrément ; ils sont ouverts à l'ensemble des secteurs d'activité ; le périmètre d'intégration fiscale est déterminé en fonction d'un seuil de participation qui est de 80 p. 100 aux États-Unis et de 75 p. 100 en Grande-Bretagne ; la République fédérale d'Allemagne retient un seuil de 50 p. 100 mais la société mère, par contrat, exerce une direction effective de ses filiales et dédommage de ce fait les actionnaires minoritaires. C'est ce que l'on appelle le système de l'*Organschaft*.

Troisième raison : il est nécessaire que l'impôt ne soit pas un obstacle à la compétitivité, et les entreprises françaises doivent donc avoir une fiscalité aussi satisfaisante que celle de leurs concurrents.

Monsieur le président, j'ai tenu à répondre assez longuement à M. Combrisson par courtoisie, mais également pour informer l'Assemblée. Rassurez-vous, je serai plus bref si des amendements identiques sont présentés !

La commission demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Nous avons déjà pu apprécier votre esprit de synthèse, monsieur le rapporteur général.

M. Jean Jarosz. Et merci de votre courtoisie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration de M. le rapporteur général. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais demandé la parole avant d'entendre les arguments complémentaires que vient d'invoquer le rapporteur général.

J'indique à M. Combrisson que nous devons affronter le problème du chômage, qu'il n'ignore pas. Or c'est la compétitivité de nos entreprises qui créera le progrès économique et, par conséquent, réduira le chômage.

Au nom de quelle politique, monsieur Combrisson, voulez-vous impérativement que les entreprises françaises, les groupes français soient handicapés vis-à-vis de leurs principaux concurrents ? Je pense, pour ma part, que le texte qui nous est soumis est excellent. Je dirai même qu'il ne va pas encore assez loin par rapport à certains de nos concurrents qui ont une fiscalité de groupe encore meilleure que celle qui est proposée. Mais, pour ma part, je n'y vois que des avantages pour l'économie nationale et donc pour la réduction du chômage.

M. Paul Mercieca. Et pour les profits des sociétés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	360
Nombre de suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	36
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 259, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 223 A du code général des impôts :

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement propose que le dernier alinéa de l'article 223 A fixe les conditions de l'option pour le régime de groupe. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de prévoir qu'un décret les précise.

Cet amendement complète l'article 223 sur trois points :

D'abord, les exercices : les sociétés du groupe devraient les ouvrir et les clore aux mêmes dates et ils auraient une durée de douze mois. Cette règle permettrait, de l'avis des spécialistes, d'éviter pour l'administration et pour les entreprises toute ambiguïté relative à la comptabilisation des résultats pour des exercices décalés ;

Ensuite, l'option : il est proposé qu'elle soit notifiée par la société mère à l'administration avant l'ouverture de l'exercice. Les entreprises qui ne se seront donc pas placées sous le régime de groupe resteront dans les régimes de droit commun ;

Enfin, à titre transitoire, il est proposé pour l'entrée en vigueur du régime que, si l'option intervient avant le 1^{er} juillet 1988, elle produit immédiatement effet.

Cet amendement permet ainsi de faire préciser directement par la loi ce que vous aviez prévu, monsieur le ministre, de déterminer par la voie réglementaire.

Nous croyons en toute immodestie avoir amélioré le texte en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'immodestie du rapporteur général est parfaitement justifiée ! Cet amendement est en effet le premier d'une série de onze qui améliorent incontestablement la rédaction du texte, et j'en remercie M. Vivien et la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 302, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223 D du code général des impôts :

« Au moment où elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, la société mère décide de porter à son bilan, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*, soit le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble, soit le montant net d'impôt des plus-values nettes à long terme qu'elle a elle-même réalisées ou qui ont été effectivement mises à sa disposition par ses filiales. »

« II. - Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« Les tarifs des droits de consommation fixés par l'article 403-I du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes qui résulte de l'application du I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le ministre, si l'article 53 est un très bon texte qui était nécessaire, je regrette néanmoins que le périmètre d'intégration soit un peu trop restrictif. C'est pourquoi je vous propose une rédaction différente de l'avant-dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts.

En effet, cet article, dans sa rédaction actuelle, fait obligation à la société mère de porter à la réserve spéciale de son bilan le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble.

Cela peut, dans la pratique, poser quelques problèmes, notamment lorsque la société mère ne disposera pas de ressources suffisantes pour doter cette réserve.

Or cet inconvénient pourrait être évité si l'on autorisait, sur option, la société mère à ne doter sa réserve spéciale qu'à hauteur des sommes effectivement mises à sa disposition par ses filiales.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai indiqué en commission à M. Trémège - je le ferai donc plus brièvement en séance publique - quatre raisons qui me conduisaient à demander à la commission de ne pas le suivre :

La première est la suivante : la contribution de la réserve spéciale des plus-values à long terme chez la société mère est la contrepartie logique de l'application de ce régime aux plus et moins-values à long terme. L'amendement serait donc contraire à l'esprit du régime de groupe qui prévoit une globalisation des résultats des sociétés de groupe, qu'il s'agisse du résultat soumis à l'impôt au taux normal ou des plus ou moins-values nettes à long terme. La société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble ou de la plus-value nette à long terme d'ensemble ;

La deuxième raison que je vous avais indiquée, tout en soulignant l'intérêt de votre amendement, est que si nous le votions, il obligerait les sociétés du groupe à doter la réserve spéciale sur le montant des plus-values qu'elles réalisent, même si la compensation des plus ou moins-values nettes à long terme fait apparaître au niveau du groupe une plus-value nette d'ensemble inférieure ;

La troisième raison était que l'amendement serait d'une très grande complexité pour les entreprises ;

La quatrième et dernière raison que j'avais évoquée était que le régime de groupe permet à la société mère de doter la réserve spéciale sans difficulté, puisque - vous le savez, vous êtes un expert - les distributions entre sociétés du groupe sont faites en franchise de précompte lorsque les dividendes sont prélevés sur des bénéfices compris dans le résultat d'ensemble.

L'obligation à laquelle vous voulez soumettre la société mère sera nécessairement moins contraignante que celle qui serait mise à la charge de chacune des sociétés du groupe si la réserve spéciale n'était pas constituée au niveau du groupe.

Pour ces raisons, je vous avais demandé de bien vouloir retirer votre amendement, ce que vous aviez fait avec votre courtoisie habituelle. La commission ne s'était donc pas prononcée. Mais le dépôt en séance publique vous permet, monsieur Trémège, d'entendre l'opinion du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le député, le Gouvernement partage totalement l'analyse à laquelle vient de procéder M. le rapporteur général, et je ne reprendrai pas les quatre raisons pour lesquelles cet amendement ne nous paraît pas opportun, M. Vivien les ayant excellemment développées.

Il vous avait convaincu, en commission des finances, puisque vous aviez retiré votre amendement. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je suis sûr que vous allez également le retirer en séance publique. C'est ce que je souhaite, en tout cas.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Trémège ?

M. Gérard Trémège. Je retire, bien entendu, cet amendement, considérant que ce débat enrichit néanmoins l'ensemble de notre discussion.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Certes !

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223 D du code général des impôts, insérer les alinéas suivants :

« De même, les réserves spéciales des plus-values à long terme créées par les filiales avant leur entrée dans le groupe peuvent être distribuées en franchise d'impôt à la société mère, à la condition que cette dernière en porte le montant dans son bilan à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater 1.

« Si la société filiale, dont la réserve spéciale des plus-values à long terme a ainsi été transférée à la société mère, sort du groupe moins de cinq ans après y être entrée, le complément d'impôt prévu à l'article 209 quater 2 sera acquitté par la société mère.

« Si l'option prévue à l'article 223 A n'est pas renouvelée au terme de la période de cinq ans, la filiale est tenue de reconstituer - à due concurrence - le montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme par une opération de transfert inverse de celle évoquée ci-dessus. »

« II. - Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« Les tarifs des droits de consommation fixés par l'article 403-I du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte des recettes qui résulte de l'application du I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Le présent amendement a pour but d'assurer une totale neutralité de l'impôt sur les sociétés au regard des opérations faites au sein de l'ensemble du groupe intégré.

Cette neutralité était assurée par la doctrine administrative établie pour l'application du régime de l'intégration fiscale sur agrément. La société filiale pouvait transférer en franchise d'impôt et de précompte le montant constitutif de la réserve spéciale plus-values à long terme, existant avant l'option pour le régime d'intégration de la société mère, dès lors que cette dernière procédait à l'inscription à son compte de réserve spéciale de plus-values à long terme desdites sommes.

Les dispositions prévues aux deux derniers paragraphes de cet amendement ont pour but de prévoir les cas spécifiques de sortie de la filiale du périmètre du groupe ou de non-renouvellement de l'option pour le régime de fiscalité de groupe au terme de la période de cinq ans par la société mère.

Ces dernières dispositions sont protectrices des intérêts du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Vos amendements, monsieur Trémège, sont toujours une source d'échanges passionnants.

Cet amendement m'amène à rappeler que le régime de groupe s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988 ; pour des raisons de principe et pour des raisons budgétaires, plusieurs dispositions du texte ont pour objet d'éviter que le régime ait une portée rétroactive.

Or votre amendement aurait pour effet de donner un caractère rétroactif au régime de groupe. Il permettrait en effet de distribuer à la société mère, en franchise d'impôt, des sommes qui figurent à la réserve spéciale des plus-values à long terme et qui, par suite, n'ont pas été soumises à l'impôt au taux normal.

Il serait par ailleurs de nature à compliquer le régime de groupe, compte tenu des régularisations qui devraient être effectuées en cas de sortie du groupe de la filiale ou de non-renouvellement de l'option par la société mère.

Au demeurant, l'amendement aurait en pratique pour effet de reporter sur la société mère l'obligation de constitution de la réserve spéciale de la filiale, pour des plus-values réalisées avant l'entrée dans le groupe. A cet égard, l'objectif recherché serait contraire à celui que semble viser l'amendement précédent.

En définitive, la neutralité du régime de groupe que vous évoquez, monsieur Trémège, me paraît mieux atteinte par le dispositif actuel de l'article 53, dans lequel les obligations de la société mère ne portent que sur les résultats réalisés par les sociétés du groupe après l'option prévue pour l'application de ce régime.

Vous avez bien voulu retirer votre amendement en commission. Je souhaite que le Gouvernement veuille bien compléter votre information et je l'en remercie à l'avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai pas de complément à apporter à l'analyse de M. le rapporteur général. Cet amendement introduirait effectivement des éléments de rétroactivité dans un système qui ne doit pas en comporter. En outre, il ne contribuerait pas à simplifier un texte qui, je le reconnais bien volontiers, est déjà complexe. Je souhaite donc, comme M. Vivien, que M. Trémège le retire.

M. le président. Accédez-vous à la demande conjointe de la commission et du Gouvernement, monsieur Trémège ?

M. Gérard Trémège. Je retire en effet mon amendement tout en notant qu'il y a de bonnes rétroactivités et qu'il y en a de mauvaises !

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement n° 260, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 223 F du code général des impôts, substituer aux mots " d'ensemble " les mots " ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble " .

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots " d'ensemble " les mots " ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble " . »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le présent amendement précise dans l'article 223 F comment sont neutralisés au plan fiscal les effets des cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe. Cet article reporte la prise en compte de la plus-value ou moins-value au moment de la cession pour la détermination du résultat du groupe.

En effet, cette plus-value ou moins-value est rattachée au résultat du groupe au titre de l'exercice de cession hors du groupe de l'immobilisation ou de sortie du groupe de la société.

Mais, si la plus-value ou la moins-value de cession est à long terme, elle devrait être rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble et non au résultat d'ensemble, dans les mêmes conditions que celles de droit commun.

Il m'a donc paru nécessaire - et la commission des finances a bien voulu me suivre - de le préciser dans le présent article et de remplacer les mots « résultat d'ensemble » par les mots « résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble ».

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223 F du code général des impôts par la phrase suivante : " ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien. »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous précisons dans cet amendement les modalités d'application de l'article 223 F lorsque le bien cédé a fait l'objet d'amortissements différés contrevenant aux règles d'amortissement minimum prévues à l'article 39 B du code général des impôts.

Conformément aux règles de droit commun - ce n'est pas M. Alphanéry qui me contredira - la société qui ne respecte pas l'obligation de constater un amortissement minimal perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi irrégulièrement différée.

La valeur amortissable des exercices suivants doit être diminuée du montant de cette fraction. Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant.

Ces règles de droit commun devraient être transposées aux immobilisations cédées entre sociétés du groupe, lesquelles sont soumises au régime de l'étalement ou du report d'imposition des plus-values de cession.

Je serais prêt à poursuivre mes explications, mais je crois avoir informé complètement l'Assemblée. La commission a adopté cet amendement que je n'hésite pas à qualifier de « clarifiant ». En facilitant l'interprétation de l'article 223 F, il évitera le recours à un décret. Mieux vaut, monsieur le ministre, que cette disposition figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. le rapporteur général de cette œuvre de clarification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« I - Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 223 F du code général des impôts :

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque les biens sont cédés à l'occasion d'une fusion ou d'une opération soumises au régime fiscal défini par les articles 210 A et 210 B ou lorsque les biens cédés sont mentionnés au 4 de l'article 39. »

« II - Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« Les tarifs des droits de consommation fixés par l'article 403-1 du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes qui résulte de l'application du I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Il me paraît logique, monsieur le ministre, de consacrer, même dans un régime fiscal de groupe, les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif qui interviennent entre sociétés juridiquement indépendantes et doivent continuer à bénéficier du régime fiscal qui leur est propre. Je souhaiterais avoir votre sentiment sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Une fois encore, M. Trémège soulève un problème qui a donné lieu à un débat très intéressant en commission. Mais les dispositions des articles 210 A à 210 C du code général des impôts trouvent normalement à s'appliquer en cas de fusion ou opération assimilée concernant une société membre d'un groupe. Dans ces conditions, les entreprises qui opéreront pour ce régime bénéficieront de l'étalement ou du report d'imposition prévus à ces articles.

L'amendement proposé n'a donc pas d'objet, même s'il était utile d'aborder ce point. M. Trémège a bien voulu le retirer en commission. Je pense qu'après vous avoir entendu, monsieur le ministre, il confirmera cette décision en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je confirme que les dispositions des articles 210 A à 210 C du code général des impôts trouvent normalement à s'appliquer en cas de fusion ou d'opération assimilée concernant une société mère d'un groupe. Dans ces conditions, les entreprises qui opéreront pour ce régime bénéficieront de l'étalement ou du report d'imposition prévus à ces articles. Je crois donc que l'amendement proposé est sans objet. Il a eu le mérite de faire préciser ce point qui n'était peut-être pas tout à fait clair, mais je souhaite que M. Trémège accepte de le retirer.

M. le président. Y êtes-vous disposé, monsieur Trémège ?

M. Gérard Trémège. Après les amendements « clarifiants » de la commission, je suis très heureux d'avoir participé à un débat « clarifiant », et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 262, ainsi libellé :

« I - Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223 H du code général des impôts :

« Art. 223 H. - Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« II - Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit là encore d'un amendement « clarifiant », puisqu'il a pour objet de préciser la portée du régime de distribution des dividendes, d'une part en fixant clairement que les éléments visés par l'article sont le précompte et l'avoir fiscal, d'autre part en élargissant le champ d'application de l'exonération du précompte.

Ainsi, dans le premier alinéa de cet amendement, il est précisé que les dividendes distribués entre les sociétés du groupe et prélevés sur des résultats réalisés depuis moins de cinq ans ne sont pas soumis au précompte et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Il s'agit donc de la transposition dans le régime de groupe des dispositions actuellement applicables dans les conditions de droit commun.

Il est peut-être utile de rappeler à cet égard que le précompte est dû sur les distributions prélevées sur les bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, par exemple sur ceux provenant de filiales à l'étranger, et qu'il est également dû sur les distributions prélevées sur des résultats clos depuis plus de cinq ans.

Je passe rapidement sur le deuxième alinéa de mon amendement, qui propose que les dividendes distribués par la société mère ne soient pas soumis au précompte lorsque leur montant n'excède pas le bénéfice d'ensemble.

Le troisième alinéa tire les conséquences de cet élargissement du champ d'exonération du précompte, et ce à deux niveaux. Etant donné que les bénéficiaires de la filiale ne sont pas considérés comme des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les distributions de la filiale donnent lieu à précompte lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires minoritaires - c'est alors le petit précompte qui est visé - et lorsqu'elle verse des dividendes prélevés sur des bénéfices mis en réserve : ici, ce sont les dividendes versés après la sortie de la filiale du groupe qui sont visés.

Ainsi, la portée du régime de distribution des dividendes serait précisée et élargie lorsqu'elle concerne des distributions à l'intérieur du groupe.

La commission des finances a adopté cet amendement. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous soyez attentif au gage, qui n'est là que par prudence juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement trouve cet amendement excellent et, pour être agréable au rapporteur général, il le reprend à son compte afin de faire sauter le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262 qui, compte tenu de la proposition du Gouvernement, se limite au paragraphe 1, le paragraphe II, c'est-à-dire le gage, étant supprimé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« 1. - Au début du 3 du texte proposé pour l'article 223-I du code général des impôts, après le mot : "cède", insérer les mots : "ou apporte". »

« 11. - Compléter le 3 de cet article par l'alinéa suivant :

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser le mécanisme de neutralisation des cessions entre sociétés du groupe et d'en tirer les conséquences sur ses comptes.

Je rappelle brièvement que les déficits subis par une société avant son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice.

Afin d'éviter que cette règle ne soit rendue sans objet par des opérations comptables qui permettraient la remontée artificielle des déficits en cause, l'article 223-I prévoit la neutralisation de la quote-part de déficits de la période d'intégration, qui correspond, d'une part, aux suppléments d'amortissements des biens réévalués avant l'entrée dans le groupe et conservés par la société du groupe, d'autre part, en cas de cession de tels biens, au profit de réévaluation car, dans ce dernier cas, la réévaluation a pour conséquence de minorer la plus-value ou d'augmenter la moins-value de cession.

Or ces règles pourraient être détournées si les biens qui ont été ainsi réévalués étaient cédés à une autre société du groupe.

Dans la logique du régime de groupe, une régularisation s'impose donc au niveau du résultat d'ensemble. Le profit de réévaluation, diminué, le cas échéant, des suppléments d'amortissements déjà réintégrés à raison des déficits de la société qui a effectué la réévaluation, serait ainsi rapporté au résultat d'ensemble.

Il est également apparu nécessaire à la commission des finances que la loi précise que les apports de biens réévalués avant l'entrée dans le groupe entraîneraient à cet égard les mêmes conséquences que les cessions.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle très utile et le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223 J du code général des impôts par la phrase suivante : " Si, depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous sommes en train de réécrire une partie de la copie du Gouvernement, mais la commission le fait dans le souci d'aider celui-ci et surtout ceux qui vont bénéficier de ces importants articles. Je défendrai encore trois amendements techniques, après quoi nous pourrions entrer dans un débat qui le sera moins.

En l'occurrence, nous proposons de neutraliser les effets d'une réévaluation des immobilisations avant la sortie d'une société du groupe dans des conditions similaires aux règles prévues en cas de réévaluation des immobilisations avant l'entrée dans le groupe.

L'article 223 J prévoit de tirer les conséquences d'une réévaluation du bilan avant l'entrée dans le groupe d'une société, afin d'éviter que les dispositions qui limitent la déduction des déficits antérieurs dans le cadre du groupe ne soient rendues sans objet.

A cette fin, il convient de faire rapporter au résultat d'ensemble une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit de la période d'intégration, subi par une société qui est membre du groupe depuis moins de cinq ans. Il convient également d'éviter qu'une réévaluation pendant la période d'intégration ne vide de sa portée l'article 223 J.

C'est pourquoi, en cas de réévaluation libre pendant cette période, le résultat d'ensemble de l'année de sortie du groupe de la société en cause devrait être majoré de la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 p. 100 de l'excédent de déficit. Ainsi les règles de neutralisation des réévaluations libres à l'entrée du groupe seraient transposées aux réévaluations libres avant la sortie.

Cet amendement n'est peut-être pas « clarifiant », mais il est nécessaire. C'est pourquoi la commission des finances l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223 J du code général des impôts :

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. En adoptant cet amendement, la commission a voulu préciser la portée de l'article 223 J.

Cet article prévoit que les sommes déduites des résultats d'une société du groupe, pour la détermination des résultats d'ensemble de la période au cours de laquelle elle a fait partie du groupe, sont ajoutées au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe.

Notre amendement a pour objet de préciser que les sommes ainsi déduites sont les quote-parts de frais et charges et les abandons de créances qui, au cours de la période où la société a fait partie du groupe, ont été ajoutées au résultat de la société et, en conséquence, déduites du résultat d'ensemble. Ces sommes liées à la société sortante seraient ajoutées au résultat d'ensemble de l'exercice où la société sort du groupe.

Ce texte s'appliquerait lorsque la société bénéficiaire de l'abandon de créance ou la société qui a consenti l'abandon de créance sortirait du groupe.

De même les quote-parts seraient rapportées au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie.

Il nous a paru important que la loi éclaire ainsi la portée réelle de ce mécanisme de neutralisation des conséquences de la sortie d'une société du groupe, car, bien qu'allongeant un peu plus un article déjà long mais complexe, cet amendement en rend la compréhension et l'application plus aisées. Je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 266, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 223 L du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. - Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous souhaitons clarifier la situation des salariés des sociétés appartenant à un groupe au regard de la participation aux résultats des entreprises.

Plusieurs de nos collègues sont intervenus sur ce problème en commission. En effet, le texte gouvernemental ne permettrait pas de déterminer avec certitude comment doivent être calculées la participation et la réserve spéciale de participation, compte tenu du retraitement, dans le groupe, des résultats de chaque société.

A cette occasion, j'observe que l'appartenance de sociétés à un groupe rendra plus aisées les formules de participation qui permettront aux salariés du groupe d'acquérir des actions de la société mère.

Cet amendement permettra d'appliquer le régime de la participation dans les mêmes conditions qu'actuellement aux sociétés qui sont membres d'un groupe. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 223 L du code général des impôts par les alinéas suivants :

« a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, cessent d'être déductibles.

« b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il s'agit de préciser les conséquences, d'une part, des opérations de fusion et des opérations assimilées réalisées par des sociétés du groupe, d'autre part, des changements d'activité qui pourraient intervenir dans ces sociétés.

Les sociétés membres des groupes pourraient bénéficier des dispositions existantes en cas de fusion. Il en serait ainsi en particulier en cas de report d'imposition des plus-values de fusion. Un transfert de certains déficits sur agrément serait également possible.

C'est pourquoi l'application de ce régime par les sociétés appartenant à un groupe nécessite des adaptations. A défaut, une fusion effectuée par une ou plusieurs sociétés du groupe ferait obstacle à la règle selon laquelle les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe ne sont imputables que sur les bénéfices de la société qui les a subis.

Dans cet esprit, nous proposons : premièrement, que les déficits non encore déduits lors de l'entrée dans le groupe de la société absorbante soient reportables sur ses bénéfices ultérieurs sur agrément ; deuxièmement, que les déficits subis avant l'absorption par une société du groupe d'une autre société ne soient plus reportables.

Par ailleurs, je rappelle que le bénéfice des avantages du régime de groupe est subordonné à la condition que les sociétés restent membres de celui-ci pendant cinq ans au moins.

Comme les conséquences prévues en cas de sortie devaient être tirées dans tous les cas où cette condition n'est pas remplie, la commission des finances propose qu'elles le soient en cas d'absorption par une société du groupe d'une autre société du groupe, lorsque cette dernière est, au moment de l'opération, membre du groupe depuis moins de cinq ans.

Je précise que ces conséquences seraient limitées à la réintégration du seul excédent de déficit dégagé par la société absorbée, au lieu d'une fois et demie ce montant.

La dissolution d'une société, la transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, le transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger ainsi que le changement d'activité ou d'objet social entraîneraient les mêmes conséquences. Sur le plan fiscal, ces événements sont en effet assimilés à une cessation d'entreprise.

L'ensemble de ces précisions concernant le régime des fusions s'inscrivent dans la logique du nouveau régime de groupe.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. C'est un très bon amendement, que le Gouvernement souhaite voir adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André-Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du 1 du texte proposé pour l'article 223-0 du code général des impôts, substituer aux mots : " deuxième alinéa de ce dernier article ", les mots : " dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° ... du...) ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle qui résulte de la modification qui a été apportée par l'article 5 du présent projet de loi au régime du crédit d'impôt recherche.

Si vous souhaitez que je développe, je le ferai. Mais c'est presque un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. C'est un amendement de coordination. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du 1 du B de l'article 53 :

« 1. - Sauf en cas de contestation assortie de la demande de sursis de paiement prévue par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, dans le texte qui nous est proposé, la société mère doit acquitter immédiatement l'impôt correspondant au redressement dans les conditions prévues au 2° de l'article 1668. Cet article 1668 précise que, dès la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

Le rapporteur général nous a indiqué en commission des finances qu'il n'était pas prévu de dérogation aux règles générales qui concernent le sursis de paiement. Je dois dire que j'ai lu attentivement tous les textes, monsieur le rapporteur général, et je n'ai pas vu ce que vous y avez vu.

Selon moi, lorsque la société faisant l'objet d'un redressement est obligée d'acquitter immédiatement l'impôt, elle devrait bénéficier du sursis de paiement si elle en fait la demande, même s'il y a une contestation du redressement et en vertu de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Or cette disposition légale n'est pas accordée dans le cas de vérification de sociétés de groupe.

Monsieur le ministre, je crois qu'il n'est pas bon de prévoir de nouvelles dérogations. Il y a un texte général qui doit s'appliquer à toutes les entreprises, à toutes les sociétés.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Pierre Descaves. Il serait utile de ne pas maintenir cette disposition et d'adopter la proposition que je fais. Sauf en cas de contestation assortie de la demande de sursis de paiement prévue par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, l'impôt est payé immédiatement. Mais s'il y a une contestation avec demande de sursis de paiement, on devrait prévoir l'application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales dans ce cas aussi.

M. Albert Peyron. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Descaves est un remarquable spécialiste de ces problèmes, et nous avons toujours avec lui un débat enrichissant en commission, et même quelquefois en séance publique. J'avais indiqué à M. Martinez, lorsqu'il défendait votre amendement, monsieur Descaves, et je pense qu'il vous en a informé, que j'estimais que vous aviez raison de soulever le problème, mais que le texte actuel donnait satisfaction.

En effet, monsieur Descaves, le fait que la société mère acquitte immédiatement l'impôt en cas de redressement dans les conditions prévues au 2 de l'article 1668 - que vous connaissez par cœur - suppose qu'il y ait eu accord de cette société mère. Et, en effet, c'est là où l'article L. 1668 du code général des impôts renvoie à la déclaration annuelle de l'entreprise. Cela veut dire, et c'est comme cela que je l'ai interprété, qu'en cas de redressement l'entreprise, si elle en est d'accord, fera une déclaration rectificative et, par conséquent, paiera le supplément d'impôt.

Pourquoi ce nouveau système ? Le Gouvernement a voulu, je l'ai dit, éviter la bureaucratie, et je sais combien vous vous acharnez à lutter contre cette bureaucratie.

M. Pierre Descaves. En effet !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Mais, monsieur Descaves, la nouvelle procédure proposée évitera à l'administration d'établir un rôle supplémentaire et de mettre en œuvre les moyens habituels de recouvrement. Ce sera donc une procédure moins lourde et plus simple.

En revanche, et c'est là où vous avez raison de soulever le problème, si la société mère n'était pas d'accord, l'administration établirait un rôle et mettrait en œuvre les moyens de recouvrement.

Il n'y a donc pas, monsieur Descaves, dérogation aux garanties offertes aux contribuables, mais simplement, et c'est ainsi que j'ai interprété l'article, proposition d'une nouvelle procédure administrative que je considère, avec les collègues qui m'ont suivi, comme plus simple. De plus, je le répète et je le souligne avec force, elle ne peut s'appliquer que si la société mère est d'accord avec le redressement.

C'est la raison pour laquelle j'avais indiqué à M. Martinez et à M. Arrighi que votre amendement était satisfait par le texte actuel, et j'avais même précisé, monsieur Descaves, que ce texte me semblait meilleur que la modification proposée. Je considère que s'il était adopté, l'amendement risquerait de limiter les cas de contestation avant paiement de la société mère.

M. Gérard Freulet. Et si elle n'est pas d'accord ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Descaves, je connais votre sincérité et votre conviction. M. Martinez, m'ayant entendu, avait bien voulu retirer l'amendement tout en précisant que vous alliez le déposer à nouveau en séance publique. La commission n'a donc pas eu à se prononcer. Je pense, monsieur le ministre, qu'après vous avoir entendu M. Descaves voudra peut-être revenir sur sa position. Pour ma part je n'ai fait que rendre compte devant l'assemblée du très intéressant débat que l'examen de l'amendement de M. Descaves a suscité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Messieurs les députés, j'hésite à m'engager dans un débat technique entre deux spécialistes aussi pointus que M. Descaves et que votre rapporteur général, car je ne suis pas sûr de pouvoir tenir le choc. (*Sourires.*) Mais, si j'ai bien compris ce texte, je peux être tout à fait formel vis-à-vis de M. Descaves : les conditions dans lesquelles les sociétés membres d'un groupe pourront bénéficier d'un sursis de paiement sont les conditions de droit commun. Je ne crois donc pas qu'il soit utile d'écrire dans la loi une précision qui en découle de façon tout à fait claire. En tout cas ma position dénuée d'ambiguïté pourrait nous permettre de lever tous les doutes : si la déclaration rectificative d'une entreprise n'est pas déposée dans le délai fixé, ce qui sera le cas lorsque les redressements seront contestés, les droits supplémentaires résultant de la vérification seront mis en recouvrement, mais alors l'entreprise peut déposer une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement.

Je le répète donc : les dispositions du paragraphe 1 de l'article 53 B du projet ne privent pas le contribuable des garanties de droit commun. J'espère avoir convaincu M. Descaves. Si tel est le cas, je le remercie de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, je crois qu'il était nécessaire qu'en même temps que figure dans le texte le paiement immédiat, l'explication que vous avez donnée puisse être dans le *Journal officiel*, car nous pourrions ensuite utiliser cette interprétation en cas de doute. L'amendement est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas (2) du B de l'article 53. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Il s'agit également, monsieur le ministre, d'une autre dérogation qui est envisagée pour les sociétés mères, et qui constituerait une porte ouverte à toutes sortes de dérogations.

Il est prévu en général que, lorsqu'une société a été contrôlée, on ne peut pas la contrôler une deuxième fois pour les mêmes impôts et pour les mêmes exercices. Or le texte que vous nous proposez prévoit la possibilité de le faire.

Nous avons suggéré de ne pas retenir les deux alinéas prévoyant cette possibilité de procéder à un second contrôle car, lorsque l'on contrôle une société de groupe, le contrôle est en général étendu à l'ensemble des sociétés.

C'est d'ailleurs une très bonne chose, car si l'on ne regardait que par petits morceaux, on ne pourrait pas voir ce qui s'est passé réellement dans le groupe. Dans ce cas, on doit appliquer les dispositions générales du code des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement de M. Descaves m'a amené à réfléchir longuement car, comme M. le ministre l'a souligné, sa compétence dans ce domaine me donne, ce qui est rare chez moi, des accès d'humilité. (*Sourires.*) Mais le sens pratique doit conduire à considérer que l'administration, lorsqu'elle vérifie une société mère, n'a pas la possibilité de vérifier simultanément la totalité des filiales d'un groupe. C'est pourquoi il paraît logique de ne pas empêcher une vérification d'une société filiale sous prétexte que la société mère a déjà été vérifiée. Cette position me paraît préférable à celle de l'amendement, craignant peut-être encore plus que vous les excès de zèle de l'administration dans certains cas.

Quelle serait l'attitude de l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle d'une société mère si l'amendement était retenu ?

Je suis persuadé que l'administration n'aurait qu'un souci : vérifier simultanément toutes les filiales d'un groupe systématiquement. On alourdirait ainsi le contrôle et on risquerait de lui faire perdre son efficacité.

Au total, monsieur Descaves, comme je l'avais indiqué en commission à M. Martinez, l'exemption de contrôle d'une filiale au motif que la société mère a été vérifiée apparaît artificielle. En effet, l'esprit de la fiscalité de groupe c'est la neutralité économique de l'impôt, mais dans la clarté et donc avec les possibilités habituelles de contrôle de l'administration.

M. Martinez a bien voulu retirer cet amendement en commission, mais je crois que vous avez bien fait d'aborder le problème et je suis persuadé qu'après avoir entendu le ministre vous saurez ce que vous avez à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends tout à fait le souci de M. Descaves que nous avons très largement suivi en modifiant les textes de droit commun sur ce point. Je ne peux, malgré tout, pas être favorable à cet amendement, car s'il y a un contrôle de sociétés d'un même groupe à des dates différentes - cela peut arriver - l'administration doit pouvoir examiner les écritures dont la société mère a la responsabilité pour tirer les conséquences au niveau du groupe des contrôles effectués successivement dans les différentes sociétés, même si les opérations dont la société mère a la responsabilité ont déjà été antérieurement vérifiées.

La philosophie même de la fiscalité de groupe c'est précisément de prévoir une exception à cette non-répétition des contrôles sur les mêmes opérations. L'un ne va pas sans l'autre ; c'est la raison pour laquelle j'espère que M. Descaves adoptera la même ligne de conduite que son collègue M. Martinez en commission des finances et que, au bénéfice de ces observations, il voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 44 corrigé, monsieur Descaves ?

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, vous avez été un peu plus bref cette fois-ci parce que le sujet est peut-être plus technique. Bien sûr je vais retirer l'amendement, mais je vous demande de vous pencher sur ce problème car, à mon avis, prévoir la possibilité d'un double contrôle de la société mère est une erreur qui ouvrirait la porte à des contestations dont vous subiriez les conséquences, puisque cela obligerait les services à travailler davantage. Cela dit, c'est très bien pour les conseils, car cela nous donne du travail et nous amène des honoraires. Mais enfin je ne souhaite pas avoir ce genre de travail ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 44 corrigé est retiré.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Avant l'avant-dernier alinéa (D) de l'article 53, insérer les alinéas suivants :

« C bis. - Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société ».

« C ter. - Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 du code général des impôts.

« Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je rassure nos collègues, il s'agit là du dernier des onze amendements de la commission des finances.

Nous avons voulu préciser les conditions d'application du régime de groupe dans le cas où celui-ci cesse d'être applicable.

Le paragraphe C bis vise le cas où, à la suite de certains événements dans le groupe, la société mère est la seule société à laquelle l'administration peut demander des comptes. Ainsi, l'exercice au cours duquel le régime cesse d'être applicable, le résultat de la mère devrait comprendre les mêmes sommes que celles prévues en cas de sortie du groupe d'une société, ce qui nous a paru logique.

Le paragraphe C ter tend aussi à considérer que certaines situations particulières peuvent être assimilées à des sorties du groupe. Il s'agit - je le rappelle - des dissolutions de sociétés, des transformations de sociétés entraînant la création d'un être moral nouveau, des apports en sociétés, des fusions de sociétés, des transferts de sièges ou d'établissements à l'étranger et des transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés de personnes.

De même, dans le cas où la mère ne renouvelle pas son option pour le régime de groupe, dans le cas où elle reste la seule société du groupe qui alors, par définition, n'existe plus, ou dans le cas où le groupe cesse d'exister, il est proposé d'appliquer les règles prévues en cas de sortie de groupe.

Il a paru de bonne méthode à la commission des finances que la loi apporte un maximum de précision sur les cas d'application du régime de groupe, car le régime qui doit stimuler l'essor des entreprises et améliorer leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères doit, dès sa mise en place, être compris et applicable par tous et fixer autant que possible l'ensemble des règles du jeu.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté cet amendement.

Permettez-moi de souligner, à propos de ce dernier amendement, la qualité et l'importance du texte que nous a présenté M. le ministre. C'est un texte nécessaire.

Je tiens également à souligner la très grande tenue des débats que nous avons eus avec nos collègues de l'opposition et de la majorité. Je tiens à dire combien les rapports entre le Gouvernement et la commission des finances ont été fructueux, parfois durs, certes, mais toujours animés par le souci de la défense de l'intérêt du contribuable et du respect de l'esprit du texte.

M. Alain Bonnet. Cela va de soi !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Après la présente discussion, je crois que les amendements de la commission ont permis d'améliorer votre texte, monsieur le ministre, non seulement grâce à cette coopération que je viens d'évoquer entre vous et nous, mais aussi grâce au fair play de

l'opposition et à la solidarité de la majorité. J'espère ainsi que les entreprises françaises seront mieux placées dans la compétition internationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, pour la onzième fois, mais comme c'est la dernière, j'y reviens volontiers, je tiens à remercier à nouveau M. le rapporteur général et la commission des finances pour un amendement qui, une fois encore, va préciser ce texte.

Je tiens également à le remercier pour le travail considérable d'analyse et d'explication que constitue le rapport de la commission des finances et qui a été rédigé sous son autorité, car il permet, dans une matière aussi complexe, de dégager à la fois les lignes de force de cette réforme et d'éclairer tous ses aspects les plus techniques.

Je crois qu'effectivement cette réforme était attendue depuis longtemps par les entreprises françaises ; elle permettra de créer une situation de « concurrence fiscale », si je puis dire, qui les mettra à égalité avec leurs concurrents, même s'il n'est pas exclu que ce régime puisse être encore renforcé et amélioré dans les années qui viennent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 53

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, MM. d'Ornano, Gantier, Jean de Gaulle, Fréville, Cointat, Dehaine et Trémège ont présenté un amendement, n° 270, ainsi libellé :

Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 160 I *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du paragraphe I bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 160-I *ter* précité, les mots « ou d'apport » sont insérés après le mot « scission ».

« III. - Les dispositions du I et du II sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

« IV. - Les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à compter du 1^{er} janvier 1989 à due concurrence des pertes de recettes résultant des dispositions précédentes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Gantier qui a été l'inspirateur de cet amendement aurait pu le défendre, mais il considère sans doute que je ne me suis pas assez exprimé ce matin ! (*Sourires.*) Cet amendement, d'une très grande portée, a été adopté par la commission.

L'article 160-I *ter* du code général des impôts prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission peut - sous certaines conditions - être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par un associé.

Cette disposition concerne les opérations intervenues entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1987.

Le présent amendement fait suite à celui présenté par M. Gilbert Gantier à l'occasion de l'examen de la première partie. Il est le résultat d'un travail fructueux entre ses auteurs et le Gouvernement.

D'ailleurs, le pouvoir réglementaire avait bien senti que l'article 160 était d'une application délicate.

C'est pourquoi l'article 301 C de l'annexe II du code général des impôts avait étendu le champ d'application de l'article 160-I *ter* aux apports à une holding sous quatre conditions : l'apport doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ; l'apport doit être fait par des sociétés soumises elles-mêmes à l'impôt sur les sociétés ; les apports à la holding doivent représenter 75 p. 100 au moins du capital de la société qui les effectue, c'est ce que l'on appelle la « fusion à l'anglaise » ; enfin, la holding doit conserver les titres apportés pendant au moins cinq ans.

Le présent amendement procède à deux modifications.

Premièrement : il étend le champ d'application aux apports à une société à condition que cet apport représente au moins 50 p. 100 du capital de la société.

Deuxièmement, c'est peut-être la plus importante modification, et le président d'Ornano aurait pu lui-même le souligner, l'amendement évite l'imposition de la plus-value qui jusqu'à présent n'était que reportée. Cette exonération interviendra en cas de mutation, à titre gratuit, postérieure à l'échange.

En effet, dans le texte actuel, on vise les « transmissions » pour définir le moment de l'imposition reportée, ce qui recouvre les ventes, les donations et les successions.

Dans l'amendement proposé, ne sont visées que les « cessions », ce qui écarte l'imposition au titre des plus-values en cas de transmission à titre gratuit, c'est-à-dire en cas de donation ou de succession. Bien sûr, en cas de transmission à titre gratuit, les droits de mutation continueront de s'appliquer, mais l'amendement supprime le blocage lié à l'imposition des plus-values.

L'amendement proposé constitue donc un facteur de fluidité pour la transmission des entreprises mais aussi un facteur de meilleure allocation des ressources.

Dans l'espoir que le Gouvernement puisse supprimer le gage relatif au tabac, la commission a adopté l'amendement n° 270 proposé par MM. Gantier, d'Ornano et plusieurs de leurs collègues, et je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est bon. Le Gouvernement souhaite son adoption et, une fois de plus, il répondra à l'attente de la commission des finances en le reprenant à son compte et donc en levant le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270 qui, repris par le Gouvernement, se limite aux paragraphes I, II et III, le paragraphe IV, relatif au gage, étant supprimé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Pierret, Goux, Alain Vivien, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa (1) de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "A partir du 1^{er} janvier 1989, celles-ci doivent être agréées par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre ou le secrétaire d'Etat chargés respectivement de l'éducation nationale, de la recherche, des affaires sociales et de l'emploi, des droits de l'homme, de la jeunesse et des sports, de la culture et de la consommation ou de la francophonie." »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au mot : "déclarée", sont substitués les mots : "agréée dans les conditions prévues au I de l'article 238 bis du code général des impôts". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. On se souvient que, aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leurs bénéfices imposables - dans une limite qui, je crois, a été portée à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires depuis la loi de juillet dernier sur le mécénat - les versements qu'elles effectuent au profit

d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, d'associations de caractère philanthropique, scientifique, éducatif, social ou culturel.

Notre amendement a pour objet d'introduire dans notre législation une disposition destinée à éviter que de fausses associations ou groupements, paravents d'organisations contestables sur le plan du respect de la loi, du droit du travail, et plus généralement de l'ensemble de notre ordonnancement juridique, puissent permettre à des entreprises de déduire de leur impôt sur le revenu ou de leur impôt sur les sociétés les dons qu'elles leur octroient.

A cet effet, nous souhaitons que la déductibilité soit subordonnée à un agrément du ministre chargé du budget et du ministre ayant en charge le domaine auquel se réfère l'activité de l'association. Les entreprises qui opéreraient des dons le feraient ainsi en toute sécurité.

Cet amendement avait déjà été proposé au cours de la dernière session par M. Alain Vivien. Nous le proposons à nouveau, car nous pensons qu'une certaine moralisation des dons des entreprises aux associations est indispensable afin d'éviter les abus que l'on a constatés au cours des dernières années.

Il ne s'agit pas là d'une querelle politique opposant la majorité à l'opposition mais d'un problème bien connu et qui concerne certains types récents d'associations. Nous souhaitons donc que l'Assemblée suive notre proposition et marque ainsi son souci de voir clairement appliqué le nouveau dispositif ouvrant droit à une déductibilité plus large au profit des sociétés, en même temps qu'elle introduirait une moralisation qui nous paraît indispensable étant donné les pratiques récentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce matin, sans discussion, la commission n'a pas adopté l'amendement.

Vous avez vous-même rappelé, monsieur Pierret, que M. Alain Vivien avait déposé un amendement similaire - qui a été repoussé - lors de la discussion de la loi sur le mécénat.

La disposition que vous proposez est restrictive. Elle est contraire à ce que nous avons voulu en votant la loi sur le mécénat, puisque cette loi distingue deux seuils de déductibilité : la déductibilité est limitée à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires des entreprises lorsque les versements sont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ; elle est fixée à 3 p. 1000 lorsque les versements sont effectués à des fondations, à des associations reconnues d'utilité publique ou à des organismes publics ou privés agréés.

Il convient, monsieur Pierret, de garder toute sa souplesse au texte adopté récemment et de ne pas compliquer les conditions de déductibilité des dons les plus courants.

Mais peut-être que, grâce à un de ces dialogues dont vous avez l'art et qui nous apportent toujours beaucoup de satisfaction, du moins dans la forme si ce n'est sur le fond, M. le ministre chargé du budget pourra-t-il vous convaincre mieux que moi de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La mesure proposée par M. Pierret me paraît tout à fait inopportune.

Je crois tout d'abord devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences juridiques qu'aurait l'adoption de l'amendement : elle aboutirait à supprimer toute capacité juridique aux associations déclarées qui n'auraient pas obtenu l'agrément fiscal et, d'une certaine manière, elle remettrait ainsi en cause un principe fondamental, celui de la liberté d'association.

D'un point de vue purement fiscal, ensuite, la mesure proposée ne paraît pas fournir non plus les garanties à la mesure des inconvénients qu'elle présente. Il résulterait d'une procédure d'agrément applicable à toutes les associations un encombrement considérable des services fiscaux. Je rappelle, en effet, qu'il existe entre 500 000 et 600 000 associations déclarées, dont la majorité solliciterait l'agrément. Par ailleurs, cette procédure ne dispenserait pas l'administration de contrôler *a posteriori* le respect des engagements souscrits, bien au contraire.

J'ajoute que le dispositif serait contraire à l'esprit de la loi sur le mécénat, qui a eu notamment pour objet de supprimer les agréments qui ne s'avéraient pas indispensables.

Cela étant, je suis parfaitement conscient de la nécessité d'assurer une surveillance de l'activité des associations. Les statuts de celles qui auront désormais pouvoir de recevoir des dons pour le compte d'autres associations devront, vous le savez, être approuvés par décret en conseil d'Etat aux termes de l'article 5 de la loi sur le mécénat. Un plan comptable des associations est en cours d'élaboration et j'ai donné des instructions précises à mes services pour que les contrôles prévus par les textes sur les associations recevant des financements publics soient effectivement exercés.

Pour toutes ces raisons, l'amendement me paraît devoir être rejeté.

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière, contre l'amendement.

M. François Porteu de la Morandière. Nous sommes, en effet, contre cet amendement parce que nous avons le sentiment qu'il porte une nouvelle atteinte à la liberté de choix laissée aux entreprises. Il donne à l'administration un nouveau pouvoir de s'immiscer, de juger, de décider, alors que l'esprit de cette majorité est au contraire de mettre en place moins d'Etat, moins d'administration et plus de liberté pour nos entreprises.

Par ailleurs, j'appelle l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'il existe dans la vie associative française un mécanisme, la reconnaissance d'utilité publique, qui donne déjà la possibilité de choix entre le bon grain et l'ivraie. Je ne crois pas que la disposition législative qui nous est proposée ajouterait grand-chose, si ce n'est de surcharger l'administration, d'inquiéter les entreprises et de pénaliser un certain nombre d'associations qui, en France, n'ont pas de raison d'être suspectées.

Nous en faisons une question de principe, et nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Deux arguments sont invoqués contre notre amendement.

Selon M. le ministre, son adoption risquerait de mettre en cause la liberté d'association. Il n'en est évidemment rien, puisque l'association peut juridiquement exister sans que pour autant les dons que lui consentiraient une entreprise soient déductibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les revenus de cette entreprise. L'existence juridique, la liberté d'agir, la liberté d'association garanties par la Constitution et confirmées par le Conseil constitutionnel il y a quelques années ne sont en aucune façon mises en cause par l'amendement du groupe socialiste, cela va de soi.

Selon notre collègue Porteu de la Morandière, notre amendement mettrait en cause la liberté des entreprises. Là encore, il y a un quiproquo. En effet, l'entreprise pourrait parfaitement continuer à verser à l'association de son choix les sommes qui lui conviennent, mais elle ne pourrait plus, à défaut d'agrément, bénéficier de la déduction, c'est-à-dire inscrire, dans les limites que j'ai évoquées tout à l'heure, les dons qu'elle aurait consentis à la rubrique « charges » de son compte d'exploitation. La liberté d'entreprise n'est donc en aucune façon menacée.

Dans les deux cas de figure, l'association et l'entreprise restent parfaitement libres de définir leurs relations, et la première d'accepter ce que la seconde souhaite lui verser. Simplement, nous ne voulons pas que ce soit le contribuable qui, par l'intermédiaire de la déductibilité, fasse les frais du soutien apporté par des entreprises à certaines associations dont les buts et l'objet ne paraissent pas conformes à une conception générale, partagée par chacun d'entre nous, j'en suis sûr, de la démocratie et de la vie en commun.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - 1. - Au premier alinéa du 1 de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : "avant le 1^{er} janvier 1988" sont remplacés par les mots : "avant le 1^{er} janvier 1991".

« Au b du 11 du même article, les mots : "le 31 décembre 1987" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 1990".

« II. - Après le premier alinéa du 1 du I du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue à l'alinéa précédent est limitée à 53,4 p. 100 des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire. »

« III. - Le 2 du I du même article est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

« - en 1988, pendant les dix premiers exercices ;

« - en 1989, pendant les huit premiers exercices ;

« - en 1990, pendant les six premiers exercices. »

« IV. - Au deuxième alinéa du 1 du I du même article, les mots : " ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs " sont insérés après les mots : " ou supérieurs à 10 p. 100 ". »

La parole est à M. Christian Pierret, inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret. L'article 54 concerne le régime de déductibilité des dividendes représentatifs d'apports en numéraire. Il reprend une disposition que j'avais soumise à l'Assemblée et que celle-ci a adoptée lorsque j'étais rapporteur général et qui ouvre droit à la déductibilité, au regard de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes versés aux actions ou parts résultant d'apports en numéraire.

Cette disposition avait été, si mes souvenirs sont exacts, reconduite en 1983 pour une durée déterminée. Nous avons aujourd'hui à nous demander si nous souhaitons la reconduire à nouveau. Cela me conduira à poser deux questions.

Première question : si cette disposition est bonne, ce dont je suis convaincu, et si elle est justifiée économiquement, comme le pense la commission des finances, il serait nécessaire de la pérenniser. Or le Gouvernement ne propose de la reconduire que jusqu'en 1991. Pourquoi ?

J'en viens à ma deuxième question. Dans le dispositif proposé par le Gouvernement, le principe fondamental du régime de déductibilité des dividendes se traduit par une neutralité fiscale, de telle sorte que l'impôt sur les bénéfices ayant permis la distribution des dividendes soit égal à l'impôt fiscal augmenté du gain issu pour l'entreprise de la déductibilité. C'est pourquoi a été retenu, après un calcul relativement simple, un taux de déductibilité de 53,4 p. 100, qui figure dans le paragraphe II de l'article 54.

Jusqu'à là, nous comprenons. Mais notre groupe souhaite interroger le Gouvernement sur ses intentions réelles en ce qui concerne la deuxième modification, qui fait l'objet du paragraphe III et qui prévoit une réduction progressive de la durée de déductibilité : les dix premiers exercices si la constitution de la société ou l'augmentation de capital sont réalisées en 1988, les huit premiers exercices si elles sont réalisées en 1989, et les six premiers exercices si elles le sont en 1990.

Nous avons bien lu le rapport, excellent comme à l'accoutumée, de M. le rapporteur général, mais je dois dire que nous ne sommes pas convaincus par l'argument, exposé à la page 120, selon lequel il conviendrait d'éviter les effets du marché. Il y a sans doute d'autres préoccupations et nous souhaiterions savoir lesquelles.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. La réponse à votre question, monsieur Pierret, est fort simple : le système de déductibilité n'a de sens que tant qu'il subsiste une double taxation des dividendes. Or la politique de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés que nous avons engagée depuis 1986 diminue, vous le savez, cette double imposition par le jeu de l'impôt fiscal. Tout le dispositif a été calculé dans la perspective d'une poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, qui rendra de moins en moins nécessaire un système de déductibilité des dividendes et qui, si un jour nous atteignons le taux correspondant, conduira - pourquoi pas ? - à sa suppression pure et simple.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Si je comprends bien, vous partagez donc, monsieur le ministre, l'idée du groupe socialiste selon laquelle il faudrait réduire progressivement à 33,33 p. 100 le

taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, alors que le taux normal demeurerait à 50 p. 100 en cas de distribution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. M. Pierret sait fort bien que je ne partage absolument pas son sentiment. Je suis, pour ma part, comme cela se pratique d'ailleurs dans tous les pays européens, favorable à une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés dans toutes ses composantes. Ou alors, si nous voulons aller, mais ce n'est pas mon cas, dans la voie d'une distinction des taux d'imposition, adoptons la solution allemande...

M. Christian Pierret. L'inverse !

M. le ministre chargé du budget. ... c'est-à-dire une baisse plus que rapide de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués. C'est l'inverse de ce qu'ont fait les socialistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Pour l'imposition des revenus de 1988, la limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 400 000 F. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Chomat, Combrisson, Giard, Jarosz, Auchédé, Mercieca, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 250 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 55, substituer à la somme : " 400 000 F ", la somme : " 500 000 F ".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 55 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. L'article 55 porte à 400 000 francs la limite dans laquelle les adhérents des centres de gestion peuvent pratiquer un abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices ou rémunérations. Il s'agit là d'une amélioration intéressante.

Cependant, nous voulons dire à nouveau combien nous estimons que les centres de gestion agréés et habilités jouent un rôle très important auprès de leurs adhérents pour l'amélioration de leur gestion, pour une meilleure connaissance de leurs revenus et pour le développement de leur entreprise.

C'est pourquoi, par notre amendement n° 250 rectifié, nous proposons une augmentation plus substantielle en portant de 400 000 à 500 000 francs la limite ouvrant droit à l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion agréés et habilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'amendement n° 250 rectifié vise à pousser vers l'adhésion à des centres de gestion agréés. Vu sous cet angle, on le comprend parfaitement. Mais l'article 55 du projet de loi de finances représente déjà un effort très significatif puisqu'il relève l'abattement à 400 000 francs pour les revenus de 1988, soit une augmentation de 108,3 p. 100.

Le coût pour 1989 de ce relèvement est estimé à 480 millions de francs. Le coût supplémentaire, si l'amendement de M. Chomat était adopté, ne représenterait pas moins de 400 millions de francs. Or chacun connaît les contraintes budgétaires en présence desquelles nous nous trouvons et qui ne nous permettent pas, me semble-t-il, d'aller au-delà du dispositif, déjà très incitatif, proposé par le Gouvernement.

J'ajoute que le gage proposé par M. Chomat va à l'encontre de la politique du Gouvernement et de la majorité en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Pour ces raisons, la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission. Nous avons fait un énorme effort de rattrapage depuis deux ans et, par ailleurs, le gage proposé est tout à fait inacceptable. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, contre l'amendement.

M. Christian Pierret. Si l'effort a été important depuis deux ans - et il l'a été - il l'avait été également au cours des années précédentes sous l'impulsion de la commission des finances qui avait considérablement relevé le seuil qui s'élevait à 192 200 en 1986.

L'amendement présenté par notre collègue Chomat ne semble pas suivre les prescriptions et les conclusions du conseil des impôts selon lequel les professions et activités visées par l'article 55 ne présentent pas encore à 100 p. 100 toutes les conditions d'une connaissance de leurs revenus permettant d'appliquer d'une manière certaine le relèvement de la limite qui est ainsi portée à 400 000 francs par le Gouvernement et que le groupe communiste souhaite porter à 500 000.

Il faut à la fois aller dans le sens du relèvement de cette limite et être conscient que, malgré les centres et associations de gestion agréés, la connaissance des revenus de ces professions n'est pas encore parfaite et que leur alignement total et rapide - même ultra rapide, comme le proposent nos collègues communistes - sur le régime des salariés n'est pas encore souhaitable dans la mesure où les évolutions indispensables sont loin d'être achevées.

Par ailleurs, le gage qui consiste à porter l'impôt sur les sociétés à 55 p. 100 me paraît, dans la situation actuelle de notre économie, tout à fait inconvénient, en particulier lorsqu'il est à l'ordre du jour de maintenir l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100 pour les bénéfices distribués et de l'abaisser lorsqu'il y a recyclage de ceux-ci dans l'entreprise, comme le groupe socialiste l'a proposé mais comme le Gouvernement et la majorité, malheureusement, ne le souhaitent pas.

M. Jean Jarosz. On verra quelle sera votre attitude sur l'amendement n° 33 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Après l'article 55

M. le président. MM. Auchédé, Mercieca, Jarosz, Giard et Combrisson ont présenté un amendement, n° 226 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, il est créé un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 5 p. 100 sur le montant de leurs provisions techniques. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, cet amendement me paraît mal situé car il a trait à des problèmes qui seront soulevés à l'article 56. Je souhaite donc le report de cet amendement après l'article 56.

M. le président. Soit l'amendement n° 226 rectifié est donc reporté.

MM. Chomat, Combrisson, Giard, Jarosz, Auchédé, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 251 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. - Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui lors de l'adhésion réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux

limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 55 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Par cet amendement, nous proposons d'insérer un article additionnel, après l'article 55, selon lequel les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale, au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962, dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, et ce quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise. Il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui, lors de l'adhésion, réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, et ce quelle que soit l'évolution ultérieure de son statut juridique, de son régime fiscal et de son chiffre d'affaires.

Quant au gage, le Gouvernement peut très bien en libérer l'Assemblée.

Nous estimons que par la connaissance qu'ils ont acquise du fonctionnement, des spécificités et, éventuellement, des difficultés des entreprises adhérentes, les centres de gestion agréés et habilités ont contribué au développement de ces entreprises, qui ont ainsi accru leur chiffre d'affaires et changé de régime fiscal ou même de statut.

Par cet amendement, nous proposons de ne plus limiter les services offerts par les centres de gestion à ces catégories d'adhérents par des critères de régimes juridiques et fiscaux qui n'ont par ailleurs aucune influence sur les opérations de tenue comptable.

Nous estimons que cet amendement trouve sa pleine justification dans la législation actuelle...

M. Arthur Dehaine. Non !

M. Paul Chomat. ... et dans l'accord de 1984 avec l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

M. Arthur Dehaine. Il ne faut pas exagérer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement. D'ailleurs, je ne reprendrai pas toute l'argumentation que j'ai développée en commission.

En réalité, votre amendement, monsieur Chomat, propose d'aller au-delà du système permettant aux centres de gestion agréés de tenir la comptabilité sans avoir recours aux experts-comptables, et ce au-delà de la limite du forfait. Certains de nos collègues, ici présents, qui ont quelque raison de connaître la profession d'expert-comptable et les problèmes qui se posent, pourraient s'exprimer à ce sujet. Toutefois, ce n'est pas par un amendement que l'on peut régler ces problèmes.

Je ne doute pas - pas plus que ces collègues d'ailleurs - que le système soit perfectible. Au demeurant, les experts-comptables, eux-mêmes, souhaitent le perfectionner, l'améliorer dans l'intérêt du client. Mais, je le répète, cet amendement ne constitue pas la bonne méthode pour arriver à cette fin.

Depuis leur institution, les centres de gestion agréés ont fait, comme le rappelait tout à l'heure le président d'Ornano en répondant à votre précédent amendement, la preuve de leur utilité et de leur efficacité. Une nouvelle étape pourrait être envisagée, nous en sommes d'accord, en vue d'une simplification des conditions de fonctionnement de ces organismes. Mais c'est une réflexion qui doit être menée en concertation étroite avec l'ensemble des professionnels de la comptabilité. Une réforme de ce type, je le répète, ne s'improvise pas par le biais d'un amendement.

Quant au gage, il est totalement anti-économique et contraire à la politique suivie par le Gouvernement et sa majorité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. la président. MM. Chomat, Combrisson, Giard, Jarosz, Auchedé, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« 1. Pour l'imposition des revenus de l'année 1988, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées au 5^e alinéa du a du 5^e de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« 2. Pour l'imposition des revenus de 1988 le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit à l'application du régime d'imposition forfaitaire, fixé au 1^o de l'article 302 *ter* du code général des impôts est porté à 300 000 francs pour les prestataires de services et à 1 000 000 de francs pour les entreprises de vente et de production.

« 3. Les dispositions de l'article 157-3 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt Giscard 1973. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. L'Assemblée ayant refusé de voter notre amendement n° 251 rectifié, nous proposons, par cet amendement, que, pour l'imposition des revenus de 1988, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 soit étendu, dans les limites fixées au 5^e alinéa du a du 5^e de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

Nous demandons également, pour l'imposition des revenus de 1988, que le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit à l'application du régime d'imposition forfaitaire, fixé au 1^o de l'article 302 *ter* du code général des impôts soit porté à 300 000 francs pour les prestataires de services et à 1 000 000 de francs pour les entreprises de vente et de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je ferai d'abord observer à M. Chomat que, contrairement à ce qui est écrit dans le paragraphe 1 de son amendement, on « n'opte pas » pour le régime du forfait : on en relève de par les limites de son chiffre d'affaires.

Sur le fond, je rappelle, que l'un des objectifs de la loi de finances rectificative pour 1974 ayant créé les centres de gestion agréés était d'inciter les petits contribuables à opter pour le réel.

M. Fourcade disait à l'époque : « Lorsque nous aurons institué au-dessous du système du réel simplifié, une fiscalité qui, s'éloignant du forfait, s'acheminera vers l'apparition des premiers rudiments de la comptabilité, nous aurons accompli, en matière d'assiette de l'impôt, un nécessaire progrès aussi bien pour la justice fiscale que pour la justice sociale. »

Ensuite, je tiens à rappeler, comme je l'ai fait à propos d'un amendement similaire de M. Bonhomme, député du R.P.R., amendement que j'ai fait repousser par la commission et par l'Assemblée en première partie de cette loi de finances - vous voyez que je ne m'en prends pas spécialement à un amendement du groupe communiste - que je suis convaincu que le régime du bénéfice réel deviendra le régime de droit commun pour les entreprises qui, pour s'adapter à leurs marchés, doivent être compétitives et disposer d'une comptabilité.

Pour celles qui sont exclues du forfait, une étape intermédiaire a été aménagée avec le régime simplifié, étape au cours de laquelle les entreprises peuvent faire l'apprentissage de la comptabilité dans des conditions qui me semblent favorables.

C'est dans cette perspective et compte tenu des nécessités budgétaires que j'ai demandé à la commission des finances de repousser cet amendement dont, je le signale, le coût serait de l'ordre de 850 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement comporte plusieurs aspects.

D'abord, vouloir étendre l'abattement de 20 p. 100 aux forfaitaires est en contradiction même avec la notion de forfait dans la mesure où cet abattement est justifié par la tenue d'une comptabilité réelle. Donc, monsieur Chomat, je ne peux pas vous suivre sur cette voie.

Ensuite, vouloir relever la limite du forfait n'est pas non plus une bonne solution pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement, bien entendu, est tout à fait désireux d'alléger les contraintes des petites entreprises. C'est la raison pour laquelle l'article 21 du projet de loi de finances que vous avez adopté en première partie double le montant maximum de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité des adhérents des centres de gestion agréés. C'est également la raison pour laquelle l'article 62, que nous allons examiner dans quelques instants, dispense de la production d'un bilan les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires n'excède pas un million de francs pour ce qui concerne la vente ou la production et 300 000 francs pour ce qui concerne la prestation de service.

Je rappelle enfin que le Gouvernement a entrepris avec les professionnels un examen approfondi des possibilités d'adaptation des obligations fiscales et comptables à la situation des petites entreprises.

Pour conclure, et sans faire référence aux gages - le rapporteur général en a parlé - je souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour répondre à la commission.

M. Paul Chomat. Monsieur le rapporteur général, nous connaissons les défauts du régime du forfait. Toutefois, je tiens à rappeler que nous n'avons déposé cet amendement n° 252 que dans la mesure où serait repoussé notre amendement précédent, par lequel nous voulions que les centres de gestion puissent intervenir dans les limites du régime réel simplifié, et ce quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise. Nous voulions une extension du champ d'intervention des centres de gestion. En ne permettant pas aux forfaitaires d'avoir recours aux centres de gestion, vous les empêchez d'améliorer leur situation et de parvenir à une plus grande transparence, laquelle semble, en effet, nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chomat, Mercieca, Jarosz, Giard, Combrisson et Auchedé ont présenté un amendement, n° 255 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39-1-5^o du code général des impôts relatives à la provision pour fluctuation de cours sont abrogées. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Notre amendement a pour objet de créer une recette pour résoudre le problème causé par le vote de l'article 73 de la loi de finances pour 1987, qui a modifié le financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Cet article a mis à la charge des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne une lourde contribution. Pour le Val-de-Marne, elle s'élève à plus de 59 millions de francs et représente à elle seule huit points d'imposition. Cela constitue un nouveau transfert de charges au détriment de ces trois départements, sans transfert de ressources équivalentes, ce qui est inacceptable.

Nul ne conteste que la situation des casernes dont dispose la brigade des sapeurs-pompiers de Paris n'est pas satisfaisante et que les efforts importants consentis par les collectivités locales doivent être poursuivis. Mais cela ne peut se faire au prix d'un désengagement de l'Etat et par des transferts de charges sur les collectivités territoriales.

A la suite des contestations des départements, notamment celui du Val-de-Marne qui a saisi le tribunal administratif, M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a écrit au président du conseil général du Val-de-Marne que « cette réforme établit ainsi un système moins dérogaire au droit commun en matière de dépenses incendie. »

Il est à noter cependant que le droit commun en la matière s'appuie sur de réelles compétences des départements en ce qui concerne l'organisation des services d'incendie, ce que ne prévoit pas l'article 73 de la loi de finances.

De plus, il est manifeste que le législateur n'a retenu aucune modalité née de l'application de ce nouveau principe pour définir l'assiette, le calcul, la fréquence des paiements ou la liquidation de recettes.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de revenir à la situation qui existait avant le vote de l'article 73 de la loi de finances de 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Les problèmes qui viennent d'être évoqués par M. Mercieca sont certes fort intéressants, notamment pour l'élu du Val-de-Marne que je suis, mais l'amendement tend en fait à supprimer une provision pour créer une recette. Or, M. le président d'Ornano et moi-même, qui suis un ancien président de la commission des finances, nous nous interrogeons sur la recevabilité de cet amendement. Et je suis sûr que le président Goux en fait autant.

Cela dit, j'en viens à cet amendement qui prévoit de supprimer des provisions pour fluctuation de cours - et nos collègues qui ne sont pas au fait de cette affaire n'ont pas dû comprendre ce que venaient y faire les sapeurs-pompiers de Paris - pour les entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières dont les prix sont liés aux cours internationaux et pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation du pétrole brut.

Monsieur le président, vous avez écouté avec attention M. Mercieca. Avez-vous eu l'impression que nous parlons tous les deux du même amendement ? M. Mercieca a fait un très beau dégagement sur un problème fort important, et je ne l'ai pas interrompu par solidarité val-de-marnaise ; moi, je parle sur l'amendement proprement dit.

Le principe des provisions pour fluctuation de cours consiste à atténuer les effets des évolutions erratiques et exceptionnelles des cours de certains produits sur les résultats des entreprises utilisant ces produits. Or la suppression de ce dispositif menacerait gravement l'activité des entreprises concernées.

Cet amendement, s'il était voté, aurait des effets anti-économiques certains non souhaitables. C'est pourquoi la commission des finances ne l'a pas adopté ce matin, sans avoir eu d'ailleurs le privilège d'entendre M. Mercieca, ce qui n'était pas sa faute mais la nôtre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Mes prédécesseurs, M. Goux et M. Vivien connaissent bien les problèmes auxquels je suis confronté dans l'application de l'article 40. Tel que vient de l'exposer M. Mercieca, son amendement est totalement irrecevable car il a pour objet véritable de créer une charge pour l'Etat. Il m'appartient d'être très strict dans l'application de la procédure parlementaire car on ne peut pas accepter des amendements de ce type.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 255 rectifié ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement vise à supprimer la provision pour fluctuation des cours. Je m'en tiendrai donc là pour ce qui me concerne.

Je ne crois pas que les fluctuations des cours des matières premières se soient réduites dans la période récente. Je ne l'ai pas observé ; vous non plus d'ailleurs. Je suis donc tout à fait hostile à la suppression de cette provision.

Toutefois, compte tenu de ce qui a été dit dans ce débat et qui m'avait échappé à la lecture de l'amendement, à savoir, comme vient de l'expliquer M. d'Ornano, la remise en cause d'une décision, qui aboutirait à alourdir les charges publiques, je demande au président de la commission des finances d'appliquer, en vertu de ses responsabilités, l'article 40 à l'amendement n° 255 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. En effet, monsieur le président, j'applique l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 255 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 255 rectifié est donc déclaré irrecevable.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 39 *octodécies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Une note précisant le détail de la méthode utilisée pour procéder à l'évaluation des éléments considérés doit obligatoirement être annexée à la déclaration de résultat déposée au titre de ce premier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement propose qu'au moment de l'option pour le régime simplifié les contribuables soient tenus de joindre à la déclaration de leur résultat une note précisant le détail de la méthode de calcul des plus-values acquises par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette mesure va permettre aux contribuables qui optent pour le régime simplifié de constituer la preuve des évaluations retenues lors de l'option.

La commission a adopté cet amendement de M. Gérard Trémège et demande à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 39 *octodécies* du code général des impôts produisent déjà à l'appui de leur déclaration de résultat les renseignements nécessaires au calcul de la plus-value constatée sur les éléments non amortissables réévalués. Sur le fond, je pense donc que l'amendement proposé est sans objet.

En outre, il créerait une nouvelle obligation fiscale pour les entreprises. Or je connais le très grand souci de votre assemblée de ne pas alourdir ces formalités. Puisque cet amendement de la commission ne peut être retiré, je demande son rejet.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je regrette que cette disposition ne puisse être retenue car la pratique donne lieu à certains débordements qui consistent à surévaluer des fonds lors de l'option pour le réel simplifié. Cette surévaluation se traduit parfois par la constatation d'une moins-value qui peut être comblée par une plus-value à long terme délibérément gonflée, ce qui aboutit à une évasion fiscale.

La mesure que je propose représenterait une garantie pour les contribuables qui procèdent à cette évaluation et une garantie pour l'administration, qui pourrait procéder à un contrôle rapide. Je regrette, je le répète, qu'elle ne puisse être retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Royer a présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. - Le droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts est fixé à 4,80 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée :

« - à hauteur de 70 p. 100 par le relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 25 p. 100 par le relèvement du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 5 p. 100 par le relèvement des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Pascal Arrighi. Notre groupe le reprend à son compte.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Arrighi.

M. Pascal Arrighi. M. Royer ne m'a pas chargé de défendre cet amendement mais nous estimons que son inspiration est bonne et que son exposé des motifs est particulièrement bien rédigé et éloquent.

Comme vous le savez, mes chers collègues, le mode de calcul des droits d'enregistrement en cas de cession d'un fonds de commerce dépend, ce qui est une aberration, de la forme juridique de l'entreprise et non point de son importance économique ou de la valeur du patrimoine qui est transmis ou cédé. Or 70 p. 100 des 1 800 000 entreprises recensées sont des entreprises individuelles.

Alors que je ne siégeais pas dans cet hémicycle, je m'étonnais déjà de voir tel commerce de la place de la Madeleine ou tel café des Champs-Élysées organisé sous la forme non point de patrimoine individuel mais de société à responsabilité limitée dont les parts étaient détenues de manière majoritaire par une seule personne. M. Royer a calculé les droits d'enregistrement en cas de cession d'une entreprise dont la valeur n'excéderait pas 500 000 francs, ce qui est un montant tout à fait normal et même modeste : une société à responsabilité limitée paierait 24 000 francs de droits d'enregistrement contre 83 000 francs pour une entreprise individuelle. Certes, il y a un abattement de 50 000 francs mais, même en en tenant compte, on peut affirmer qu'une entreprise individuelle paie plus du double de ce que paie une entreprise organisée en S.A.R.L.

Cet amendement d'équité me paraît devoir mériter l'attention de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement ne manque pas d'intérêt. D'ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 1987 a prévu une mesure d'atténuation du droit pour les mutations de faible importance. Mais j'ai rappelé en commission des finances que, lorsque l'assiette des droits n'excède pas 200 000 francs, le calcul du droit de 16,80 p. 100 s'effectue désormais après un abattement de 50 000 francs.

M. Pierre Descaves. C'est un abattement mineur !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'ai déjà indiqué que je suis réservé à l'égard des amendements qui proposent d'aller au-delà de cette mesure d'atténuation : ils anticipent en effet sur les conclusions de la commission que préside Maurice Aicardi et qui étudie la fiscalité de la transmission du patrimoine.

J'avais demandé à la commission de ne pas adopter cet amendement et elle a bien voulu me suivre. Monsieur le ministre, il vous appartient, après l'intervention de M. Arrighi, de convaincre l'Assemblée de repousser cet amendement bien qu'il ne manque pas d'intérêt, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne peux que surenchérir sur ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Certes, cet amendement ne manque pas d'intérêt et le taux de 16,80 p. 100 pose problème, mais j'en appelle au sens des responsabilités financières et budgétaires de M. Arrighi, dont je sais qu'il est très développé.

Cette mesure coûterait entre 3 et 4 milliards de francs, selon les conditions dans lesquelles elle serait appliquée. Quel que soit notre désir d'aller dans ce sens, vous comprendrez que les contraintes budgétaires s'imposent à nous.

Nous ne sommes pas pour autant inactifs. Vous savez que la commission Aicardi réfléchit à ce problème, M. Robert-André Vivien l'a rappelé. En outre, l'Assemblée va très prochainement être saisie d'un projet de loi sur la création et la transmission d'entreprises qui comportera un article relatif aux droits de mutation.

Cet article prévoit de supprimer le plafonnement à 200 000 francs, mais il est possible que, dans le courant de la discussion, d'autres formules soient trouvées. On pourrait ainsi relever le montant de l'abattement, aujourd'hui fixé à 50 000 francs, en échange, par exemple, du rétablissement partiel du plafond. Vous en discuterez le moment venu. Je souhaite donc vivement, monsieur le député, que ce problème soit étudié la semaine prochaine, lors de l'examen du projet

de loi en question. Mieux vaut ne pas adopter aujourd'hui, à chaud, un amendement dont le poids budgétaire serait insupportable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le ministre, nous reprendrons ce débat lorsque le projet de loi sera examiné, mais nous souhaitons qu'un vote intervienne sur cet amendement afin de marquer une intention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Il y a véritablement là un problème de fond. Si une société vend plus de 80 p. 100 de ses parts sociales, elle n'est plus, désormais, assujettie au paiement du taux de 16,8 p. 100 que lui imposait auparavant l'administration fiscale. Dorénavant, il y a une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise, qui est constitué pour partie par un fonds de commerce, et les actions, représentatives de parts sociales.

Néanmoins, monsieur le ministre, les cessions de parts sociales de S.A.R.L., qui sont de petites sociétés, doivent faire l'objet d'un acte enregistré, et sont taxées au taux de 4,80 p. 100, alors que les cessions d'actions de sociétés anonymes sont exonérées de droits. Je souhaiterais vivement que l'on aille dans la direction que vous venez d'indiquer, c'est-à-dire que nous puissions supprimer progressivement, au fur et à mesure que les moyens budgétaires le permettront, le droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts de S.A.R.L. afin d'aligner leur régime sur celui des cessions d'actions de sociétés anonymes. Nous pourrions ainsi résoudre le problème des cessions de fonds de commerce, domaine dans lequel notre pays connaît un certain retard par rapport à ses principaux concurrents.

J'avais déjà souligné la nécessité de réduire les droits qui frappent les cessions de parts sociales et vous m'aviez répondu que nous étudierions ce problème dans son ensemble à l'occasion de l'examen de textes spécifiques. Je souhaite que cet amendement, qui n'a pas sa place ici, ainsi que d'autres, qui viendraient éventuellement le compléter, soit examiné lors du débat sur le projet de loi relatif à la transmission des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Notre groupe, sensibilisé depuis longtemps à cette question, avait déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 67 qui visait à ramener à 4,8 p. 100 les droits de cession payés par l'acheteur. Nous pensons qu'il est nécessaire d'adapter notre législation et d'accorder aux commerçants et artisans le régime applicable en cas de cessions de parts de sociétés.

Une telle mesure faciliterait la transmission des entreprises, notamment au bénéfice des jeunes qui veulent s'installer, car elle allégerait le poids substantiel des droits de mutation, qui les pénalise aujourd'hui, et leur permettrait une capacité d'investissement productif maximale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	360
Nombre de suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	72
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Revet a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :
« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables peut être un expert-comptable. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement a trait à la représentation des contribuables au sein des commissions départementales des impôts.

L'article 1651 du code général des impôts modifié par la loi portant réforme des procédures fiscales et douanières prévoit, parmi les membres représentant les contribuables à la commission départementale des impôts, la présence obligatoire d'un expert-comptable.

Or le fait qu'un tiers, même s'il s'agit d'un professionnel, soit obligatoirement chargé d'un mandat représentatif ne correspond pas véritablement à l'esprit qui préside au fonctionnement de cette commission et qui veut que la représentation des contribuables soit assurée par des pairs qui ont des intérêts identiques.

En outre, la présence des contribuables à cette commission a des incidences considérables sur l'acceptation, par leurs semblables, des décisions qui y sont prises.

Aussi, afin de ne pas modifier l'équilibre entre les représentants des contribuables et de l'administration, et tout en comprenant le souci de technicité qui anime la commission départementale des impôts, le présent amendement propose de laisser le choix aux contribuables de désigner ou non un expert-comptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La loi modifiant les procédures fiscales et douanières, qui a été promulguée le 8 juillet dernier, prévoyait initialement cette présence facultative dans tous les cas de figure de composition de la commission départementale.

C'est le Sénat qui a prévu que, pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B du code général des impôts, l'un des représentants des contribuables serait obligatoirement un expert-comptable.

Les deux assemblées ont eu de longs débats à ce sujet. Je ne pense donc pas, en dépit de l'amitié que je vous porte, monsieur Revet, qu'il soit bon de revenir sur ce point quatre mois après - bien que je comprenne parfaitement votre intention - d'autant que la rédaction actuelle ne rend pas obligatoire la présence d'un expert-comptable dans toutes les circonstances de saisine de la commission départementale.

Vous avez donc satisfaction et je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, c'est le Sénat qui a souhaité introduire la présence d'un expert-comptable dans cette commission afin de renforcer les garanties données aux contribuables.

On nous a en effet souvent fait observer qu'il existait un certain déséquilibre entre les représentants des professions et ceux de l'administration sur le plan de la technicité : d'où l'idée de permettre à l'organisation professionnelle à laquelle appartient le contribuable dont le dossier est examiné par la commission de choisir un expert-comptable, qui ne sera pas juge et partie mais qui pourra défendre la bonne interprétation de la règle fiscale au profit du contribuable.

J'ajoute que les mesures d'application de cette disposition législative vont être signées dans les tout prochains jours.

Le dispositif doit être maintenu et je souhaite en conséquence que M. Revet retire son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Non, je le retire, monsieur le président. Je remercie M. le rapporteur général et M. le ministre d'avoir apporté des précisions sur le sujet.

Ainsi que je l'ai indiqué, la proposition retenue par le Sénat, que nous avons confirmée, était justifiée par le fait que, dans certains cas, la présence de personnes représentatives des professionnels faciliterait l'expression de leurs mandants.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 241, je le répète.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Avec votre accord, monsieur Combrisson, je vais maintenant appeler l'amendement n° 226 rectifié, dont vous aviez demandé le report.

Je rappelle que cet amendement, présenté par MM. Auchédé, Mercieca, Jarosz, Giard et Combrisson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, il est créé un prélèvement sur les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 5 p. 100 sur le montant de leurs provisions techniques. »

Vous avez la parole, monsieur Combrisson.

M. Roger Combrisson. Le prélèvement que tend à créer notre amendement devrait alimenter une caisse d'amortissement des prêts aux collectivités locales.

J'avais demandé tout à l'heure que cet amendement, compte tenu de son esprit, soit reporté aux articles 56 ou 57, qui ont trait à la fiscalité locale. Mais, puisque vous m'avez invité à le défendre dès à présent, monsieur le président, je m'exécute volontiers.

Pourquoi avons-nous fait cette proposition ? Le Gouvernement vient, par décret, donc sans concertation, de supprimer la C.A.E.C.L., pour lui substituer une nouvelle caisse, le Crédit local de France, société anonyme dans laquelle le capital privé détiendra 49 p. 100 des actions. Les élus locaux y seront minoritaires et les communes, n'étant pas actionnaires, ne participeront pas à l'assemblée générale de la société.

Cet organisme pourra d'ailleurs prêter à des sociétés privées, notamment à des sociétés concessionnaires des services publics locaux. Ce sera donc la fin des prêts à taux privilégiés, tandis que le Trésor continuera d'être alimenté par les fonds libres des collectivités territoriales sans qu'il leur serve la moindre rémunération.

Le Crédit local de France tirera ses ressources du marché financier. La présence des banques et des compagnies d'assurances, qui posséderont donc 49 p. 100 des actions - ce qui confirme le caractère incontestable de semi-privatisation de l'opération -, et la possibilité qu'elles auront de céder leurs parts à des souscripteurs privés augurent le maintien, voire la majoration des taux des prêts et leur sélectivité à l'égard des collectivités locales.

L'intérêt évident pour les organismes financiers privés que constituent annuellement les 60 à 70 milliards de francs de prêts aux collectivités, prêts sans risque en raison de leur inscription comme dépense obligatoire au budget des collectivités, s'inscrit sans aucun doute dans la voie d'une dépendance accrue des collectivités vis-à-vis du marché financier, source d'augmentation des impôts locaux.

C'est pourquoi, compte tenu du rôle important que sont appelées à jouer les sociétés d'assurances dans le capital du nouvel organisme, mon amendement, qui les vise, me paraît tout à fait justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Nous sommes en effet opposés à une telle mesure qui est tout à fait contraire à la politique du Gouvernement. Il était sans doute normal que M. Combrisson et certains de ses collègues la proposent, mais la politique du Gouvernement et de sa majorité consiste à alléger les charges fiscales des entreprises et à éviter, dans la mesure du possible, les mesures fiscales discriminatoires en fonction de la nature des sociétés.

C'est pourquoi je demande purement et simplement que l'Assemblée suive la commission des finances en rejetant l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Quelle que soit la conception qu'on se fait du débat politique, on ne peut indéfiniment répéter les mêmes contre-vérités, je le dis avec quelque force à M. Combrisson.

A de multiples reprises, ici, tant à la tribune qu'au banc du Gouvernement, j'ai réaffirmé qu'il était inexact de prétendre la transformation de la C.A.E.C.L. en Crédit local de France aboutissait à la disparition des bonifications d'intérêt. Pourquoi ? Parce que, depuis bien des années, l'ancienne C.A.E.C.L. s'approvisionnait sur les marchés financiers par des émissions obligataires au prix du marché, et sans aucune bonification !

Faire croire aujourd'hui aux collectivités locales que la transformation de la C.A.E.C.L. en Crédit local de France est responsable de la disparition des bonifications, c'est affirmer une contre-vérité, je le répète une nouvelle fois. Il ne faut pas utiliser ce genre d'argument.

Au surplus, la taxe proposée me paraît tout à fait hors de propos. En effet, nous devons alléger les charges fiscales qui pèsent à la fois sur les entreprises et sur les particuliers, et non les alourdir.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 226 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 56

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 56 :

« b) Fiscalité locale »

MM. Christian Pierret, Goux, Josselin, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts après les mots : " soit faire varier ", sont insérés les mots : " à la hausse ".

« 2. L'alinéa précité est complété par la phrase suivante : " Toutefois une telle disposition n'est pas applicable si le taux d'une des quatre taxes est inférieur au taux constaté pour cette même taxe au niveau national. »

« II. - 1. Dans le troisième alinéa du paragraphe I du même article, après les mots : " faire varier librement ", sont insérés les mots : " à la hausse ".

« 2. L'alinéa précité est complété par la phrase suivante : " Toutefois cette disposition n'est pas applicable si le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national. »

La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Cet amendement a pour ambition de faire disparaître les perversions nées d'une liaison excessive entre les taux des différents impôts locaux.

Nous considérons que la rigidité du mécanisme a d'autant moins de raisons d'être que la décentralisation nous fait obligation de donner aux communes les moyens de leurs responsabilités, donc de leur liberté.

Par ailleurs, le procès d'intention qui était fait aux collectivités locales de surcharger, de « matraquer », si j'ose cette expression, telle ou telle catégorie de contribuables, n'a plus d'objet, et je vais m'en expliquer.

C'est à la taxe professionnelle que l'on faisait allusion lorsqu'on assurait que les collectivités locales surchargeaient la barque. Or celles-ci sont parfaitement capables de comprendre, étant donné la compétition impitoyable, et même, hélas ! sauvage, à laquelle se livrent les communes pour attirer à elles des entreprises, l'importance que revêt le taux de la taxe professionnelle dans le choix des entrepreneurs.

Pour autant, on peut imaginer des situations où une commune voudrait augmenter le taux, particulièrement bas, de sa taxe professionnelle, et nous pourrions même citer des exemples. Une telle commune peut aussi souhaiter augmenter

légèrement le taux de sa taxe professionnelle sans être obligée, comme c'est le cas aujourd'hui, d'augmenter celui de sa taxe d'habitation.

A l'inverse, nous connaissons des exemples de communes qui souhaitent revoir à la baisse le taux de leur taxe d'habitation, qu'elles jugent excessif. Mais pour ce faire, le système actuel les obligera à abaisser aussi le taux de leur taxe professionnelle.

Nous pensons, mes chers collègues, que le temps est venu de donner aux communes une plus grande liberté et d'introduire plus de souplesse dans le mécanisme.

A ceux qui pourraient nous faire le reproche d'avoir sur ce point changé d'avis, puisque nous avons eu une position différente, il n'y a pas si longtemps, je répondrai simplement qu'il ne nous est pas interdit de progresser dans certaines analyses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser, mais je vais être obligé de faire un commentaire assez long sur cet amendement étant donné la complexité du dispositif dont il s'agit.

Je rappellerai d'abord brièvement le mécanisme de variation des taux tel qu'il résulte de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, que M. Josselin propose de modifier. Bien sûr, nous sommes plusieurs députés-maires ici présents qui le connaissons bien.

Sous réserve de ne pas dépasser les taux plafonds, les collectivités locales peuvent soit faire varier, dans une même proportion, les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente, soit faire varier librement le taux de ces taxes sous réserve que celui de la taxe professionnelle ne dépasse pas celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes, et pondéré en fonction de l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition.

En clair, la commune ne peut augmenter son taux de taxe professionnelle que si elle augmente dans les mêmes proportions à la fois le taux de la taxe d'habitation et le taux moyen pondéré des autres taxes.

La commune ne peut diminuer le taux de la taxe d'habitation que si le taux de la taxe professionnelle diminue dans les mêmes proportions.

La commune peut diminuer le taux de la taxe professionnelle sans toucher à celui de la taxe d'habitation. Elle peut également augmenter le taux de la taxe d'habitation sans augmenter celui de la taxe professionnelle.

Sans en avoir l'air, votre amendement, mesdames, messieurs les socialistes, modifie profondément cette logique de variation des taux, ce qui est, j'en suis persuadé, votre objectif.

M. Christian Pierret. C'est notre objectif, en effet !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le paragraphe I de votre amendement dispose que, lorsque les taux communaux de chacune des quatre taxes sont supérieurs à la moyenne nationale, on ne peut les faire varier à la hausse que dans les mêmes proportions, sauf si le taux de l'une des quatre taxes est inférieur au taux moyen national. Cela veut dire *a contrario* - c'est là où vous êtes très subtils, mais je n'ai jamais douté que vous le soyez - qu'il n'y a plus de lien lorsque le taux de l'une des quatre taxes est inférieur au taux moyen national : on peut alors faire varier les taux sans respecter les mêmes proportions. Je vois que M. Pierret et M. Josselin approuvent.

Quant au paragraphe II, il procède de la même logique : si le taux de la taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national, le lien ne s'applique pas.

Cela revient, en réalité, à supprimer le lien sous un certain niveau, ce qui est contraire au principe adopté en 1982, monsieur Pierret, alors que vous étiez rapporteur général et que le parti socialiste était majoritaire.

M. Christian Pierret. Nous avons évolué !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Avec votre système, on aboutirait à des phénomènes de rattrapage de taxe professionnelle sans que l'on ait à rattrapper à due concurrence la taxe d'habitation. C'est clair !

Pour être encore beaucoup plus précis, je vais prendre un exemple.

Si le taux moyen national de la taxe professionnelle est de 20 p. 100, si le taux communal de la taxe professionnelle est de 10 p. 100 - dans beaucoup de cas, le taux communal est inférieur au taux moyen national - et que l'on veuille faire passer le taux de la taxe professionnelle à 20 p. 100, il faut, dans le système actuel, doubler la taxe d'habitation dans les mêmes proportions que la taxe professionnelle. Avec votre système, parce que le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, on passerait, sur la taxe professionnelle, à un taux de 20 p. 100 sans toucher à la taxe d'habitation. Ce serait anti-économique, et peut-être un peu électoraliste (*Oh! sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), mais ce n'est pas un reproche.

Mon sentiment a été partagé par la commission des finances, qui a rejeté cet amendement.

M. Charles Josselin. Les élus locaux ne sont pas irresponsables !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne reprocherai certainement pas au groupe socialiste d'évoluer dans ses conceptions fiscales. Après tout, la fiscalité, c'est comme la vie : c'est fait pour s'adapter. (*Sourires.*)

M. Michel Lambert. Exactement !

M. le ministre chargé du budget. Cela dit, je ne pourrai pas suivre M. Josselin dans sa proposition.

Première objection : le lien entre les taux permet d'éviter un accroissement des charges des entreprises et de répartir équitablement entre elles et les ménages les augmentations de la pression fiscale locale. Pour répondre à cet objectif, le lien doit fonctionner aussi bien à la baisse qu'à la hausse. A défaut, un relèvement du taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, après un abaissement de celui de la seule taxe d'habitation, permettrait en réalité d'alourdir les charges des entreprises.

Le dispositif proposé n'offre donc pas toutes les garanties souhaitables aux entreprises et il serait contraire à la politique que nous menons pour réduire leurs charges.

Deuxième objection : la législation en vigueur, que M. Josselin connaît bien, évite déjà de figer les structures de taux aberrantes. Elle permet en effet à une collectivité de majorer son taux de taxe professionnelle lorsqu'il est inférieur au taux national constaté dans les collectivités de même nature et que le taux moyen des trois autres taxes est lui-même supérieur à ce taux moyen national.

Troisième objection : les écarts entre les taux de taxe d'habitation et de taxe professionnelle sont le reflet de la répartition inégale des bases sur le territoire, des particularismes économiques et démographiques ainsi que des décisions des élus locaux. On ne peut en tirer une loi générale qui justifierait une remise en cause du mécanisme du lien.

Je rappelle, enfin, que le plus important des redevables en matière d'impôts locaux, c'est l'Etat. Par le biais des compensations et des dégrèvements, il a assuré aux collectivités locales 18 p. 100 du produit de la taxe d'habitation et 25 p. 100 du produit de la taxe professionnelle. Il ne peut donc accepter un dispositif qui, à terme, pourrait accroître sensiblement la charge qu'il supporte.

J'ajouterai que, ayant eu l'occasion de parler à plusieurs reprises de l'actualisation puis de la révision des bases des impôts locaux, nous savons bien qu'à l'occasion de la révision qui prendra effet en 1990, nous serons obligés de nous interroger sur ce problème du lien des taux. L'année 1990 n'est pas si loin et, plutôt que de prendre aujourd'hui une mesure un peu intempestive, il vaut mieux revoir l'ensemble de ce dispositif lorsque nous serons appelés à faire cette réforme importante, qui devra d'ailleurs être étalée dans le temps.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de l'amendement défendu par M. Josselin.

M. Jean Jarosz. Pour les communes « les taux » se resserrent !

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Pierret. La philosophie générale qui inspire notre amendement, ainsi que M. Josselin l'a excellemment dit, est celle de la décentralisation. L'adoption de cet amen-

dement, qui, aux yeux du groupe socialiste, est fondamental, devrait permettre à notre assemblée de franchir une nouvelle étape positive dans le sens de la décentralisation.

De son côté, la philosophie qui sous-entend la décentralisation est celle de la responsabilité des élus et tout ce qui a été indiqué tout à l'heure par notre collègue Josselin va dans cette direction.

Nous estimons, monsieur le rapporteur général, que les élus locaux, dont vous êtes, sont suffisamment responsables pour apprécier les conséquences économiques et sociales, pour une commune, d'un doublement des taux de la taxe professionnelle. Nous estimons que vous, monsieur le rapporteur général, comme l'ensemble des élus locaux ici présents, comme l'ensemble des élus locaux de notre pays, êtes suffisamment sérieux et responsable pour savoir qu'il ne convient pas de doubler le taux de la taxe professionnelle quand on est confronté, par ailleurs, aux difficultés d'emplois et aux problèmes économiques qui sont ceux qui assaillent la plupart de nos communes et de nos départements.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Christian Pierret. Par conséquent, monsieur le ministre, pourquoi ne pas faire pleinement confiance aujourd'hui à nos élus locaux, sans qu'une loi de corsetage - car c'est de cela qu'il s'agit - vienne les obliger à respecter un parallélisme absolu entre l'évolution de la taxe d'habitation et celle de la taxe professionnelle ?

Pourquoi ne pas franchir une nouvelle étape dans la décentralisation ? Nous savons, et vous en êtes d'ailleurs personnellement certain, monsieur le ministre, que les élus locaux n'abuseront pas...

M. Jean Jarosz. Au contraire, ils exonèrent !

M. Christian Pierret. ... dans un sens qui, pour les uns, serait démagogique et, pour les autres, très restrictif, de l'augmentation de la taxe professionnelle. Ils n'en abuseront pas, eux qui sont les comptables et les ardents défenseurs de l'équipement économique de leurs communes, eux qui sont si soucieux des problèmes d'emploi que ne manquerait pas de poser pareille évolution.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Christian Pierret. Monsieur le ministre, faites donc confiance aux maires, faites donc confiance aux élus locaux !

Vous me répondez que nous avons évolué. C'est vrai, et nous reconnaissons aujourd'hui que ce que nous avions adopté en 1982 était trop restrictif par rapport au grand mouvement culturel que représente la décentralisation et qui veut que les élus soient toujours plus responsables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Les communes de gauche qui, au cours des dernières années, ont réduit leur taux de taxe professionnelle sont plus nombreuses que vous ne le croyez, monsieur le ministre.

J'ajoute que le système actuel s'oppose à peu près - sauf écartement, mais nous en parlerons un peu plus tard - à la réduction des inégalités entre communes voisines en matière de taxe professionnelle.

Si, dans le cadre d'un mouvement de solidarité entre communes, une commune qui est servie par l'histoire ou la géographie et qui peut se permettre aujourd'hui un taux de taxe professionnelle ridiculement bas veut essayer de rapprocher quelque peu ce taux de celui de la ou des communes voisines qui n'ont pas la même chance, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'augmenter le taux de sa taxe d'habitation. Je peux vous assurer, monsieur le ministre, qu'il s'agit là, bien souvent, d'un des obstacles majeurs. Imaginons que, dans le même temps, d'autres communes, et le maire que je suis en sait quelque chose, veuillent abaisser le taux de leur taxe professionnelle. Mais on ne pourra en même temps abaisser le taux de taxe professionnelle et se priver d'autres ressources.

Par notre amendement, nous voulons nous mettre en cohérence avec notre volonté décentralisatrice, mais aussi, au-delà, contribuer à réduire les inégalités spatiales qu'on observe trop souvent avec le système actuel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur le ministre, je comprends bien la motivation de M. Pierret et de M. Josselin, mais je ne voterai pas cet amendement, même s'il va dans le bon sens.

En effet, tout cela relève, je le crois, d'une réforme d'ensemble. Le problème ne sera pas résolu par le biais d'un amendement déliant l'échelle, en quelque sorte.

En fait, il faudra reconsidérer un certain nombre de choses. Par exemple, on ne pourra pas continuer indéfiniment à voir diverses collectivités locales ou organismes piquer sur les mêmes impôts ! Sinon, vous n'avez plus, à ce moment-là, de pédagogie de la baisse des impôts. *(Applaudissement sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Lambert. Exactement !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Il n'y a plus non plus de responsabilisation.

Quand un département ou un conseil général baisse ses impôts, de quoi a-t-on l'air au moment où les contribuables d'une commune qui a beaucoup augmenté ses impôts reçoivent leurs avis d'imposition ?

M. Michel Lambert. Tout à fait !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. D'un côté, vous avez quelqu'un qui vous déclare que ses impôts ont baissé et, de l'autre, un contribuable qui, après avoir regardé sa feuille, constate que ses impôts ont augmenté. Il se demande ce qu'on lui raconte ! Je crois donc qu'il sera nécessaire d'individualiser les impôts pour faciliter leur compréhension par les contribuables.

Il faudra aussi agir de telle sorte que des dispositions législatives très anciennes ne viennent pas pervertir le système des dotations. Je pense en particulier à la dotation globale de fonctionnement. Le système actuel pousse à l'augmentation des impôts. Je suis le président d'un conseil général qui a relativement diminué ses impôts depuis plusieurs années. Résultat ? Ma dotation globale de fonctionnement est naturellement en train de baisser.

M. Michel Lambert. Oui, c'est la peau de chagrin.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. J'étais au-dessus de la moyenne nationale et je suis passé au-dessous. N'est-il pas un peu inquiétant de vivre dans un système où une collectivité locale qui baisse ses impôts se trouve pénalisée ?

M. Jean Jarosz. Voilà !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Bref, il va falloir revoir tout cela.

C'est la raison pour laquelle, je le dis franchement à M. Pierret, l'amendement n'a pas sa place ici, je crois. Il le maintiendra s'il le veut.

Pour ma part, je ferai prendre acte du problème qui est en train de se poser et je prendrai date pour une réforme des impôts des collectivités locales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F. et sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Quelques très brèves remarques.

D'abord, j'observe, à l'intention de M. Josselin, que je n'ai pas fait de cette affaire un problème politique. Je n'ai pas dit que les communes de gauche augmentaient la taxe professionnelle plus vite que les communes de droite. Le problème est beaucoup plus général.

Ensuite, je partage tout à fait le sentiment de M. le président d'Ornano sur les effets pervers du mode de calcul actuel de la dotation globale de fonctionnement. Moi aussi, je gère le budget d'une collectivité locale importante et j'en sais quelque chose !

M. Jean Jarosz. Les communes qui font des efforts sont pénalisées !

M. le ministre chargé du budget. S'il existe bien là un problème, il n'est pas relié directement à l'objet de l'amendement en discussion.

En outre, à l'heure actuelle, les collectivités locales ont la liberté de baisser la taxe professionnelle, naturellement. Il n'y a pas de cliquet à la baisse.

Vous posez le problème de la taxe d'habitation. Mais si toutes les communes de France baissaient la taxe d'habitation ou l'augmentaient moins que proportionnellement par rapport à la taxe professionnelle, qui paierait la différence ? D'une certaine manière, l'Etat, premier contribuable de France à la taxe professionnelle ? On encouragera un système dans lequel les communes recevront une part croissante de leurs ressources de dotations fixées par l'Etat. Ce système n'est pas bon, il désresponsabilise.

Enfin, tout cela est prodigieusement compliqué, nous en avons bien conscience.

M. Jean Jarosz. Vous baissez les bases !

M. le ministre chargé du budget. Les gouvernements successifs, sous tous les régimes, ont tourné un peu autour de ces problèmes sans vraiment les régler.

Or l'expérience me montre qu'on ne se lance pas dans une réforme fiscale dans l'improvisation. Si nous avons réussi - et j'ai bien noté à cet égard la neutralité bienveillante, tout à l'heure, du groupe socialiste - la fiscalité de groupe, c'est parce que nous avons travaillé pendant un an en profondeur sur le sujet, en nous concertant.

Je ne crois pas que l'on puisse aborder les problèmes de la fiscalité locale de cette manière, par un amendement qui pose toute une série d'autres problèmes, M. d'Ornano l'a bien montré.

Vous avez évoqué, monsieur le député, la question de « l'intercommunalisation » - excusez-moi d'utiliser ce terme barbare - de la taxe professionnelle. La commission Ballayer y réfléchit. Une de ses propositions, sans doute des plus importantes, sera de permettre à des communes voisines de se rapprocher pour essayer d'harmoniser leurs taux.

Je serais tenté de vous répondre, même s'il y a longtemps que l'on en parle, « donnons-nous encore quelques mois pour essayer de concevoir une réforme plus générale qui mérite effectivement d'être réalisée ».

M. Jean Jarosz. Une commune fait des efforts pour attirer des entreprises et vous abaissez les bases de 16 p. 100 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 60 rectifié et 362, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60 rectifié, présenté par M. Wacheux, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts relatives à la possibilité d'existence, en cas de fusion de communes, de taux d'imposition différents en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 du même code, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 1411-II-4, relatives à la détermination de la valeur locative moyenne de la nouvelle commune.

« Ces dispositions sont applicables aux communes pour lesquelles de nouvelles valeurs locatives interviennent au 1^{er} janvier 1988.

« La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable pour les taux des abattements obligatoires pour charges de famille et facultatifs à la base, s'ils sont différents dans les communes qui désirent fusionner.

« Les conseils municipaux des communes concernées pourront demander l'application des dispositions du présent amendement aux impositions mises en recouvrement au titre de 1988. »

L'amendement n° 362, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 60 rectifié.

M. Michel Lambert. M. Wacheux, empêché, m'a demandé de soutenir cet amendement qui tend à pallier les difficultés fiscales auxquelles sont confrontées des communes désirent fusionner.

En effet, la volonté du législateur de favoriser les fusions de communes s'est manifestée par la promulgation de la loi tendant à faciliter l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées.

C'est ainsi que la loi de juillet 1966 modifiée par la loi de juillet 1971 sur les fusions et regroupements a prévu, pour réduire les différences affectant les quotités puis le nombre des centimes mis en recouvrement sur chacun des territoires des communes préexistantes, l'intégration fiscale progressive sur une période de cinq années au cours de laquelle l'Etat accorde une aide financière compensatoire.

La loi du 31 décembre 1973 a procédé à la modernisation des bases de cette fiscalité en introduisant de nouvelles notions : en particulier, la notion de valeurs locatives moyennes et celle d'abattements obligatoires pour charge de famille et d'abattements facultatifs à la base.

Quant à la loi du 10 janvier 1980, elle porte aménagement de la fiscalité locale en permettant aux communes la fixation des taux des impôts locaux et la majoration de ceux qui sont afférents aux abattements obligatoires pour charge de famille et facultatifs à la base, qui s'applique sur la valeur locative moyenne.

Il peut alors apparaître une différence notable des valeurs locatives moyennes des communes qui constituent des obstacles particulièrement rudes à leur fusion à cause des difficultés fiscales qu'elles engendrent.

Ainsi M. Wacheux m'a soumis une simulation pour la commune fusionnée de Bruay-Laboussière. Pour 1988, par rapport à 1987, un couple marié avec deux enfants à charge verrait sa taxe d'habitation augmenter de 16 à 32 p. 100 dans l'ancienne commune de Laboussière mais diminuer de 16 à 46 p. 100 dans la commune ancienne de Bruay-en-Artois.

La simple intégration progressive des taux de différentes taxes des deux communes ainsi qu'elle est prévue, sans harmonisation des valeurs locatives moyennes des deux communes peut se traduire, je vous l'ai montré, par une charge insupportable pour les contribuables de l'une ou de l'autre des communes.

Alors que la volonté du législateur a toujours été de faciliter le rapprochement volontaire des communes en permettant l'intégration fiscale progressive, il apparaît que les changements intervenus dans l'établissement de la fiscalité locale n'ont pas été pris en compte en ce qui concerne la valeur locative moyenne.

L'amendement a pour objet de remédier à cette situation.

Son dernier alinéa correspond à un alignement sur l'article 2 de la loi du 9 juillet 1966, sur l'intégration fiscale des communes fusionnées.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 362 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 rectifié.

M. le ministre chargé du budget. Je commencerai par donner mon avis sur l'amendement qui vient de nous être présenté par M. Lambert car, une fois n'est pas coutume, l'analyse du Gouvernement et celle qui vient d'être déve-

loppée par le groupe socialiste sont tout à fait en concordance. Vous avez soulevé un vrai problème, monsieur Lambert, et vous avez eu raison de proposer l'extension de la procédure d'harmonisation fiscale aux abattements de taxes d'habitation.

Cela étant, sur le plan des modalités, l'amendement proposé n'est pas parfaitement adapté. En effet, le montant des abattements, vous le savez aussi bien que moi, dépend des valeurs locatives, certes, mais aussi du taux des abattements voté par les conseils municipaux avant la fusion. Il y a même des communes qui peuvent instituer des abattements facultatifs.

C'est la raison pour laquelle il faut prévoir l'harmonisation non pas à partir des valeurs locatives mais à partir des abattements eux-mêmes. Telle est donc la contre-proposition du Gouvernement. Elle figure dans son amendement n° 362 dont je souhaite qu'il prenne la place du vôtre, monsieur le député.

Dans ces conditions, vous pourriez accepter de retirer l'amendement n° 60 rectifié, car nous arriverons au même résultat, avec des modalités beaucoup plus efficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Sur le fond je suis tout à fait d'accord avec M. Michel Lambert et ses collègues. Je me suis interrogé sur la rédaction de l'amendement n° 60 rectifié jusqu'au moment où le Gouvernement a déposé lui-même un amendement qui me semble répondre favorablement au désir exprimé par M. Lambert. La rédaction de l'amendement n° 362 me paraît résoudre en effet le problème laissé en suspens par l'amendement n° 60 rectifié.

Vous obtenez satisfaction, monsieur Lambert, et même un peu plus.

Je suis donc favorable à titre personnel à l'amendement n° 362 que la commission n'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Michel Lambert.

M. Michel Lambert. Je viens moi aussi de prendre connaissance de cet amendement du Gouvernement.

Monsieur le ministre, si vous acceptiez de compléter votre amendement en ajoutant après les mots : « cette procédure » les mots : « d'intégration fiscale progressive », je pourrais retirer l'amendement n° 60 rectifié au profit de l'amendement du Gouvernement modifié, qui reprend l'idée de M. Wacheux et du groupe socialiste.

A problème bien posé, bonne réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'accepte volontiers cette modification qui est une amélioration rédactionnelle.

M. Michel Lambert. Très bien ! Je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié est retiré.

Je donne lecture de l'amendement n° 362, compte tenu de la modification proposée par M. Michel Lambert et acceptée par le Gouvernement :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. »

Je mets aux voix l'amendement n° 362, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. C'est l'unanimité, il faut le souligner !

M. Soisson a présenté un amendement n° 328, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1650 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires délégués des communes associées selon la procédure prévue aux articles L. 112-1 et L. 112-11 du code des communes sont membres de droit de la commission communale des impôts directs. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le ministre, cet amendement de M. Soisson a pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur une lacune qui semble exister dans la composition des commissions communales des impôts directs régie par l'article 1650 du code général des impôts.

En effet, cet article n'a pas été modifié lorsque la loi du 16 juillet 1971 a créé les communes associées. Ainsi les maires de celles-ci ne sont pas membres de droit de ces commissions communales. Le directeur départemental des services fiscaux n'est donc pas juridiquement tenu de les nommer.

L'objet du présent amendement est de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je rappelle tout d'abord que si la loi envisage, dans certains cas, la constitution de « communes associées » dans les conditions fixées par les articles L. 112-11 et L. 153-1 et suivants du code des communes, la procédure de fusion ne laisse subsister, à son issue, qu'une personne morale nouvelle qui est la commune constituée par les anciennes communes fusionnées. Au contraire, la commune dite associée n'a pas de personnalité morale, ni aucune fiscalité propre.

De même, à l'article L. 153-3, le code des communes définit les compétences du maire délégué.

Dans ces conditions, imposer la présence obligatoire des maires délégués des communes associées ne paraît pas nécessaire.

J'ajouterai deux brèves observations.

En application de l'article L. 153-5 et suivants du code précité, une commission consultative peut toujours être créée dans la commune associée et se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou la commune associée. Elle est présidée par le maire délégué.

Enfin, s'il est exact qu'aux termes de l'article 1650-I du code général des impôts, le maire est président de droit de la commission communale des impôts directs, rien ne s'oppose à ce que sur la liste dressée par le conseil municipal, au sein de laquelle le directeur des services fiscaux choisit les six autres commissaires, figurent des maires délégués des communes associées.

Dans ces conditions, j'ai demandé à la commission des finances de refuser l'amendement de M. Soisson, ce qu'elle a fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

J'ajoute qu'il n'est pas bon, sur le plan des principes, de diminuer peu à peu la part relative des représentants des contribuables dans les commissions départementales. En effet, on dénature ainsi la composition et le rôle de ces commissions.

Je souhaite donc que l'amendement soit retiré ou rejeté.

M. le président. Monsieur Trémège, retirez-vous cet amendement ?

M. Gérard Trémège. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988, n° 941 (rapport n° 960 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

- Articles non rattachés (*suite*) : articles 49, 50, 51, 53 à 63.

- Articles de récapitulation : articles 31, 32, 33, 36, 37, 38.

- Eventuellement, seconde délibération.

- Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 13 novembre 1987

SCRUTIN (N° 818)

sur l'amendement n° 8 de M. Roger Combrisson tendant à supprimer l'article 53 du projet de loi de finances pour 1988 (mise en place d'une fiscalité adoptée aux groupes de sociétés)

Nombre de votants 360
 Nombre des suffrages exprimés 359
 Majorité absolue 180

Pour l'adoption 36
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Non-votants : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Mauger.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave)	Giard (Jean)	Le Meur (Daniel)
Asensi (François)	Mme Goeuriot	Leroy (Roland)
Auchédé (Rémy)	(Colette)	Marchais (Georges)
Barthe (Jean-Jacques)	Gremetz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Bocquet (Alain)	Hage (Georges)	Montdargent (Robert)
Bordu (Gérard)	Hermier (Guy)	Moutoussamy (Ernest)
Chomat (Paul)	Hoarau (Claude)	Peyret (Michel)
Combrisson (Roger)	Mme Hoffmann	Porelli (Vincent)
Daillet (Jean-Marie)	(Jacqueline)	Reyssier (Jean)
Deschamps (Bernard)	Mme Jacquaint	Rigout (Marcel)
Ducoloné (Guy)	(Muguette)	Rimbault (Jacques)
Fitterman (Charles)	Jarosz (Jean)	Roux (Jacques)
Gayssot (Jean-Claude)	Lajoinie (André)	Vergès (Laurent)

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Bachelet (Pierre)	Baudia (Pierre)
Allard (Jean)	Bachelot (François)	Baumel (Jacques)
Alphandéry (Edmond)	Baeckeroot (Christian)	Bayard (Henri)
André (René)	Barate (Claude)	Bayrou (Françoise)
Arrighi (Pascal)	Barbier (Gilbert)	Beaujean (Henri)
Auberger (Philippe)	Bardet (Jean)	Beaumont (René)
Aubert (Emmanuel)	Barnier (Michel)	Bécam (Marc)
Aubert (François d')	Barre (Raymond)	Bechter (Jean-Pierre)
Audinot (Gautier)	Barrot (Jacques)	Bégault (Jean)

Béguet (René)	Debré (Jean-Louis)	Guichon (Lucien)
Benoit (René)	Debré (Michel)	Haby (René)
Benouville (Pierre de)	Dehaine (Arthur)	Hamaide (Michel)
Bernard (Michel)	Delalande	Hannoun (Michel)
Bernardet (Daniel)	(Jean-Pierre)	Mme d'Harcourt
Bernard-Reymond	Delatre (Georges)	(Florence)
(Pierre)	Delattre (Francis)	Hardy (Francis)
Besson (Jean)	Delevoeye (Jean-Paul)	Hart (Joël)
Bichet (Jacques)	Delfosse (Georges)	Herlory (Guy)
Bigeard (Marcel)	Delmar (Pierre)	Hersant (Jacques)
Birraux (Claude)	Demange (Jean-Marie)	Hersant (Robert)
Blanc (Jacques)	Demuyneck (Christian)	Holeindre (Roger)
Bleuler (Pierre)	Deniau (Jean-François)	Houssin (Pierre-Rémy)
Blot (Yvan)	Deniau (Xavier)	Mme Hubert
Blum (Roland)	Deprez (Charles)	(Elisabeth)
Mme Boisseau	Deprez (Léonice)	Hunault (Xavier)
(Marie-Thérèse)	Dernaux (Stéphane)	Hyst (Jean-Jacques)
Bollengier-Stragier	Desanlis (Jean)	Jacob (Lucien)
(Georges)	Descaves (Pierre)	Jacquat (Denis)
Bompard (Jacques)	Devedjian (Patrick)	Jacquemin (Michel)
Bonhomme (Jean)	Dhinnin (Claude)	Jacquot (Alain)
Borotra (Franck)	Diebold (Jean)	Jalkh (Jean-François)
Bourg-Broc (Bruno)	Diméglio (Willy)	Jean-Baptiste (Henry)
Bousquet (Jean)	Domenech (Gabriel)	Jeandon (Maurice)
Mme Boutin	Dominati (Jacques)	Jegou (Jean-Jacques)
(Christine)	Dousset (Maurice)	Julia (Didier)
Bouvard (Loïc)	Drut (Guy)	Kasperit (Gabriel)
Bouvet (Henri)	Dubernard	Kergueris (Aimé)
Branger (Jean-Guy)	(Jean-Michel)	Kiffer (Jean)
Brial (Benjamin)	Dugoin (Xavier)	Klifa (Joseph)
Briane (Jean)	Durand (Adrien)	Kochl (Emile)
Briant (Yvon)	Durieux (Bruno)	Kuster (Gérard)
Brocard (Jean)	Durr (André)	Labbé (Claude)
Brochard (Albert)	Ehrmann (Charles)	Lacarin (Jacques)
Bruné (Paulin)	Falala (Jean)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Bussereau (Dominique)	Fanton (André)	Laffleur (Jacques)
Cabal (Christian)	Farran (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)
Caro (Jean-Marie)	Féron (Jacques)	Lamassoure (Alain)
Carré (Antoine)	Ferrand (Jean-Michel)	Larrat (Gérard)
Cavaillé (Jean-Charles)	Ferrari (Gratien)	Lauga (Louis)
Cazalet (Robert)	Fèvre (Charles)	Legendre (Jacques)
César (Gérard)	Fillon (François)	Legras (Philippe)
Ceyrac (Pierre)	Fossé (Roger)	Le Jaouen (Guy)
Chaboche (Dominique)	Foyer (Jean)	Léonard (Gérard)
Chambrun (Charles de)	Frédéric-Dupont	Léontieff (Alexandre)
Chammougou	(Edouard)	Le Pen (Jean-Marie)
(Edouard)	Freulet (Gérard)	Lepercq (Arnaud)
Chantelat (Pierre)	Fréville (Yves)	Ligot (Maurice)
Charbonnel (Jean)	Fritch (Edouard)	Limouzy (Jacques)
Charé (Jean-Paul)	Fuchs (Jean-Paul)	Lipkowski (Jean de)
Charles (Serge)	Galley (Robert)	Lorenzini (Claude)
Charoppin (Jean)	Gantier (Gilbert)	Lory (Raymond)
Charton (Jacques)	Gastines (Henri de)	Louet (Henri)
Chasseguet (Gérard)	Gaudin (Jean-Claude)	Mamy (Albert)
Chastagnol (Alain)	Gaulle (Jean de)	Mancel (Jean-François)
Chauvierre (Bruno)	Geng (François)	Maran (Jean)
Chollet (Paul)	Gengevin (Germain)	Marcellin (Raymond)
Chometon (Georges)	Ghysel (Michel)	Marcus (Claude-Gérard)
Claissé (Pierre)	Giscard d'Estaing	Marlière (Olivier)
Clément (Pascal)	(Valéry)	Martinez (Jean-Claude)
Cointat (Michel)	Goasduff (Jean-Louis)	Marty (Elie)
Colin (Daniel)	Godéfroy (Pierre)	Masson (Jean-Louis)
Colombier (Georges)	Godfrain (Jacques)	Mathieu (Gilbert)
Cortéze (Roger)	Gollnisch (Bruno)	Maujouan du Gasset
Couanau (René)	Gonelle (Michel)	(Joseph-Henri)
Couepel (Sébastien)	Gorse (Georges)	Mayoud (Alain)
Cousin (Bertrand)	Gougy (Jean)	Mazeaud (Pierre)
Couturier (Roger)	Goulet (Daniel)	Médécin (Jacques)
Couve (Jean-Michel)	Grignon (Gérard)	Mégret (Bruno)
Couveinhes (René)	Griotteray (Alain)	Mesmin (Georges)
Cozan (Jean-Yves)	Grussenmeyer	Messmer (Pierre)
Cuq (Henri)	(François)	Mestre (Philippe)
Dalbos (Jean-Claude)	Guéna (Yves)	
Debré (Bernard)	Guichard (Olivier)	

Micaux (Pierre)	Peyrat (Jacques)	Schenardi (Jean-Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mermaz (Louis)	Richard (Alain)
Michel (Jean-François)	Peyrefitte (Alain)	(Jean-Pierre)	Labarrère (André)	Métais (Pierre)	Rigal (Jean)
Millon (Charles)	Peyron (Albert)	Séguéla (Jean-Paul)	Laborde (Jean)	Metzinger (Charles)	Rocard (Michel)
Miossec (Charles)	Mme Piat (Yann)	Seitlinger (Jean)	Lacombe (Jean)	Mexandeau (Louis)	Rodet (Alain)
Montastruc (Pierre)	Pinte (Etienne)	Sergent (Pierre)	Laiguel (André)	Michel (Claude)	Roger-Machart (Jacques)
Montesquieu (Aymeri de)	Poniatowski (Ladislas)	Sirgue (Pierre)	Mme Lalumière (Catherine)	Michel (Henri)	Mme Roudy (Yvette)
Mme Moreau (Louise)	Porteu de la Morandière (François)	Soisson (Jean-Pierre)	Lambert (Jérôme)	Michel (Jean-Pierre)	Saint-Pierre (Dominique)
Mouton (Jean)	Poujade (Robert)	Sourdille (Jacques)	Lambert (Michel)	Mitterrand (Gilbert)	Sainte-Marie (Michel)
Moyné-Bressand (Alain)	Préaumont (Jean de)	Spier (Robert)	Lang (Jack)	Mme Mora (Christiane)	Sanmarco (Philippe)
Narquin (Jean)	Prôriol (Jean)	Stasi (Bernard)	Laurain (Jean)	Moulinet (Louis)	Santrout (Jacques)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Raoult (Eric)	Stirbois (Jean-Pierre)	Laurisergues (Christian)	Nallet (Henri)	Sapin (Michel)
Nungesser (Roland)	Raynal (Pierre)	Taugourdeau (Martial)	Terrot (Michel)	Natiez (Jean)	Sarre (Georges)
Omano (Michel d')	Reveau (Jean-Pierre)	Tenaillon (Paul-Louis)	Thien Ah Koon (André)	Mme Nejertz (Véronique)	Schreiner (Bernard)
Oudot (Jacques)	Revet (Charles)	Trémège (Gérard)	Tiben (Jean)	Mme Nevoux (Paulette)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Paccou (Charles)	Reymann (Marc)	Trémege (Gérard)	Toga (Maurice)	Nucci (Christian)	Mme Sicard (Odile)
Pacot (Arthur)	Richard (Lucien)	Ueberschlag (Jean)	Toubon (Jacques)	Oehler (Jean)	Siffre (Jacques)
Mme de Panafieu (Françoise)	Rigaud (Jean)	Valleix (Jean)	Tranchant (Georges)	Ortel (Pierre)	Souchon (René)
Mme Papon (Christiane)	Roatta (Jean)	Vasseur (Philippe)	Trémège (Gérard)	Mme Osselin (Jacqueline)	Mme Soum (Renée)
Mme Papon (Monique)	Robien (Gilles de)	Villiers (Philippe de)	Ueberschlag (Jean)	Patriat (François)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Parent (Régis)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Virapoullé (Jean-Paul)	Valleix (Jean)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Stim (Olivier)
Pascalon (Pierre)	Rolland (Hector)	Vivien (Robert-André)	Vasseur (Philippe)	Pesce (Rodolphe)	Strauss-Kahn (Dominique)
Pasquini (Pierre)	Rossi (André)	Vuibert (Michel)	Villiers (Philippe de)	Peuziat (Jean)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Pelchat (Michel)	Rostolan (Michel de)	Vuillaume (Roland)	Virapoullé (Jean-Paul)	Pezet (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Perben (Dominique)	Roussel (Jean)	Wagner (Georges-Paul)	Vivien (Robert-André)	Pierret (Christian)	Tavernier (Yves)
Perbet (Régis)	Roux (Jean-Pierre)	Wagner (Robert)	Vuibert (Michel)	Pinçon (André)	Théaudin (Clément)
Perdomo (Ronald)	Royer (Jean)	Weisenhorn (Pierre)	Vuillaume (Roland)	Pistre (Charles)	Mme Toutain (Ghislaine)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Rufenacht (Antoine)	Wiltzer (Pierre-André)	Wagner (Robert)	Poperein (Jean)	Mme Trautmann (Catherine)
Péncard (Michel)	Saint-Ellier (Francis)		Weisenhorn (Pierre)	Porcheult (Jean-Claude)	Vadepied (Guy)
	Salles (Jean-Jack)		Wiltzer (Pierre-André)	Pourchon (Maurice)	Vauzelle (Michel)
	Savy (Bernard-Claude)			Prat (Henri)	Vivien (Alain)
				Proveux (Jean)	Wacheux (Marcel)
				Puaud (Philippe)	Welzer (Gérard)
				Queyranne (Jean-Jack)	Worms (Jean-Pierre)
				Quilès (Paul)	Zuccarelli (Emile)
				Ravassard (Noël)	
				Renard (Michel)	

S'est abstenu volontairement

M. Pierre Mauger.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Paüf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Autoux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (Anré)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)

Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)

Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)

Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)

Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)

Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)

SCRUTIN (N° 819)

sur l'amendement n° 281, repris par M. Pascal Arrighi, après l'article 55 du projet de loi de finances pour 1988 (fixation à 4,80 p. 100 du droit d'enregistrement des cessions de fonds de commerce et de clientèle, qu'elle qu'en soit la forme juridique).

Nombre de votants	360
Nombre des suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	72
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Lavédrine.
Non-votants : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude-Gérard Marcus et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 2. - MM. Gérard Grignon et Emile Koehl.
Contre : 129.
Non-votant : 1. - M. Gérard Trémège.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (6) :

Pour : 2. - MM. Yvon Briant et Jean Royer.

Contre : 3. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour**MM.**

Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bordu (Gérard)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Domenech (Gabriel)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Gaysstot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gremetz (Maxime)
Grignon (Gérard)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hoatau (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jorzsz (Jean)
Kochl (Emile)
Lajoinie (André)
Le Jaouen (Guy)
Le Meur (Daniel)
Le Pen (Jean-Marie)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Mercieca (Paul)

Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Rignut (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Royer (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vergés (Laurent)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinet (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Strasier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)

Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveignes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)

Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)

Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperet (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laflleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)

Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Martié (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Monastriuc (Pierre)
Montesquieu (Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Ma de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)

Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Tertot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Ueberschlach (Jean)
Valléix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM. Jacques Lavédrine et Gérard Trémège.

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Aroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Evin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)

Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labanère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Lédric (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)

Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereau (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 211.

Non-votants : 3. - M. Alain Chénard, Mme Edith Cresson et M. Jacques Santrot.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (8) :

Pour : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinier (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Briant (Yvon)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)

Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Evin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goenuot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Lavédrine, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 820)

sur l'amendement n° 59 de M. Christian Pierret tendant à insérer un article additionnel avant l'article 56 du projet de loi de finances pour 1988 (assouplissement des liens existant entre les quatre taxes locales)

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Lavédine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandaïn (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereïn (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quillés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Vergès (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)

Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavemier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Laurent)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Doussel (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gastier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaullé (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Gujchon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaïde (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holoindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalxh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jégou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)

Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarïn (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Meran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)

Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Étienne)
 Poniatowski (Ladislás)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémont (Jean de)
 Priolot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Élier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valteix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weissenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigcard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brijal (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)

Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couvinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Alain Chénard, Mme Edith Cresson, MM. Michel Renard et Jacques Santrot.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Chénard, Mme Edith Cresson et M. Jacques Santrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Yvon Briant, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».